
GUIDE ADMINISTRATIF 2019-2020

COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES

Version : 3.4

Date : 16 septembre 2019

SOMMAIRE

Composition du Comité	5
Bureau directeur / Conseil d'administration.....	5
Conseillers	6
Membres d'honneur	6
Salariés du comité	6
Commission d'Organisation des Compétitions (COC).....	7
Commission D'Arbitrage (CDA)	8
Commission Des Jeunes Arbitres (CDJA).....	9
Commission de Discipline (CD).....	10
Commission des Réclamations et Litiges (CRL)	11
Commission Statuts et Règlements (CSR)	12
Commission Technique et développement (CT)	13
Commission Communication et Informatique (CCI)	15
Organisation générale du comité	16
Secrétariat	16
Le courrier et paiement.....	16
Téléphone.....	16
Journal du comité	16
Etablissement des Licences	17
ROLE des CLUBS.....	17
ROLE du COMITE	17
ROLE de la ligue	18
Licence F.F.H.B.....	18
Facturations des licences	18
Assurance	18
Assurance RC obligatoire.....	18
Assurance IA facultative	19
Tournois amicaux	19
Catégories d'âges pour la saison 2019-2020	20
Statuts	21
Titre I. BUT ET COMPOSITION.....	23
Titre II. L'ASSEMBLEE GENERALE	26
Titre III. ADMINISTRATION.....	29

Titre IV.	RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE	36
Titre V.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	37
Titre VI.	SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS	38
Titre VII.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	39
Règlement intérieur		40
Titre I.	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)	41
Titre II.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	45
Titre III.	LE BUREAU DIRECTEUR.....	46
Titre IV.	LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES	47
Titre V.	MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE ELU	50
Titre VI.	RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE	51
Titre VII.	CARTES DEPARTEMENTALES	51
Titre VIII.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	51
Organisation des compétitions (COC)		52
Harmonisation des règles aménagées sur les catégories jeunes (-11 ans à -15 ans).....		62
Aménagement des Règles -15F et -15M		63
	Tableau récapitulatif	64
Aménagement des Règles -13F et -13M		65
	Tableau récapitulatif	67
Aménagement des Règles -11F et -11.....		68
Aménagement des Règles -9 / Ecole de hand		70
Règles sportives des Yvelines – Tableau récapitulatif.....		74
Tableaux des montées & descentes		75
	+16 ans Masculins	75
	+16 ans Féminines.....	76
	1ère division territoriale.....	76
Coupe des Yvelines.....		77
1-	CONDITIONS DE PARTICIPATION	78
2-	FORMULE DE L'EPREUVE	78
3-	LES RENCONTRES.....	80
4-	ARBITRAGE	80
5-	LES JOUEURS.....	81
Arbitrage (CDA)		82
Titre I.	Rôle - Composition – Fonctionnement.....	83
Titre II.	C.M.C.D FEDERALES IMPOSEES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES	85
Titre III.	OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS	86

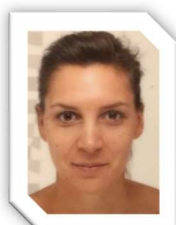
Titre IV.	DISPOSITIONS GENERALES	88
Titre V.	SANCTIONS	92
Titre VI.	DIVERS	92
Juges arbitres jeunes (CDJA)		94
Titre I.	ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT	95
Titre II.	FORMATION ET NIVEAUX	98
Titre III.	C.M.C.D FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES	101
Titre IV.	OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS	101
Titre V.	DISPOSITIONS GENERALES	101
Titre VI.	DIVERS	102
Technique (CT)		104
Statuts et règlements (CSR)		105
	Règlement relatif aux conventions	106
	Contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD).....	106
	Récompenses	115
Communication et Informatique (CCI)		117
Titre I :	Rôle et Mission	118
Titre II :	Composition	118
Titre III :	Fonctionnement	119
Titre IV :	Divers	119
Titre V :	120
Titre VI :	Obligations des clubs	120
Titre VII :	Dispositions générales	121
Les bassins		122
	Secteur 1 – Bassin Nord-Ouest	122
	Secteur 2 – Bassin Nord-Est	122
	Secteur 3 – Bassin Sud-Ouest	123
	Secteur 4 – Bassin Sud-Est	123

COMPOSITION DU COMITE

BUREAU DIRECTEUR / CONSEIL D'ADMINISTRATION



Frédéric BADIN
Président



Gaëlle FRANCISCO
Vice-Présidente
Présidente CSR



Christine PETIT
Secrétaire Général



Fabien ROYER
Vice-Secrétaire Général
Président CCI



Pierre-Olivier LEVET
Trésorier Général



Laurence
CHERENCEY-ROHOU
Vice-Trésorière
Présidente CRL



Audrey SCHOHN
Présidente COC



Damien BLANCHET
Président CDA



Clément RAINGEARD
Président CD



Pascal BOSSUET



Nicolas BOURSIER



Marianne DE BRITO



Amélie FOLLIOT



Philippe LE COUSTOUR



Laurent LE TRIONNAIRE



Brigitte LESECQ



Laurent MOMET

CONSEILLERS



Brigitte
LESECQ
Relations et aides aux
clubs



Philippe
LE COUSTOUR
Relation aux salariés



Pierre-Olivier
LEVET
Représentant au CA de la ligue



Audrey
SCHOHN

MEMBRES D'HONNEUR

Jean FAVRE

Président du Comité de Handball des Yvelines de 1969 à 1996

SALARIES DU COMITE



Victor GARRIGUET
Directeur du comité



Sophie BARBAREAU
Responsable
Administratif



Marc MILLERET
Graphiste



Audrey
PETIOT
Responsable
Administratif



Geoffroy
HOLLAND
Conseiller Technique
Fédéral



Séverine
BOUHOURS
Agent de
Développement du
Sport

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS (COC)



Audrey SCHOHN
Présidente



Bruno CHEVREAU
Membre



Sébastien
NSIMBA KENDILONDA
Membre



Guillaume RENAZE
Membre



Damien SUARD
Membre



Audrey PETIOT
Responsable Administratif



Geoffroy HOLLAND
Membre consultatif

COMMISSION D'ARBITRAGE (CDA)



Damien BLANCHET
Président
Superviseur Adulte



Amélie FOLLIOU
Vice-présidente
Superviseur Adulte



Vincent CARON
Membre
Superviseur Adulte



Sliman MAMERI
Membre
Superviseur Adulte



Pascal THELOHAN
Membre
Superviseur Adulte
Désignation



Nicolas BOURSIER
Superviseur Adulte



Rachid MISSAOUA
Superviseur Adulte



Mohamed MOKRANI
Superviseur Adulte



Séverine BOUHOURS
Agent de Développement du
Sport
Coordnatrice
Superviseur Adulte

COMMISSION DES JEUNES ARBITRES (CDJA)

Président



Séverine BOUHOURS
Agent de Développement du
Sport
Coordinatrice
Superviseur Jeune
Accompagnateur

COMMISSION DE DISCIPLINE (CD)



Clément RAINGEARD
Président



Benoit BARBEZAT
Membre



Nicolas BOURSIER
Membre



Florence FAUCON
Membre



Laurent IMBERT
Membre



Cyril LEGUAY
Membre



Laurent LE TRIONNAIRE
Membre



Frédéric BADIN
Procureur



Damien BLANCHET
Procureur



Pierre-Olivier LEVET
Procureur



Séverine BOUHOURS
Instructeur



Gaëlle FRANCISCO
Instructeur



Brigitte LESECQ
Instructeur



Pierre PORCHER
Instructeur

COMMISSION DES RECLAMATIONS ET LITIGES (CRL)



Laurence CHERENNEY
Présidente



Eric BOISTEAU
Membre



Yann BRILLOUET
Membre



Franck DE ROECK
Membre



Nadia DOUCET
Membre



Patrice FOLLIOT
Membre



Nicolas HEMON
Membre



Roselyne VESPUCE
Membre

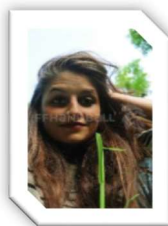
COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS (CSR)



Gaëlle FRANCISCO
Présidente



Guillaume GONTIER
Membre



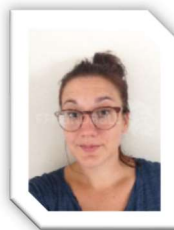
Morgane KERGUSTANT
Membre



Laurent LE TRIONNAIRE
Membre



Benjamin MODESTE
Membre



Lucile THOMAS
Membre

COMMISSION TECHNIQUE ET DEVELOPPEMENT (CT)

Président



Thomas BOISTEAU
Membre



Benjamin DE BOUARD
Membre
Resp. Slit 2006 F
Tuteur



Vincent DE BRITO
Membre



Rachid MISSAOUA
Membre



Laurent MOMET
Membre
Tuteur



Séverine THIERY
Membre



Eric DOMENJOUR
Tuteur



Sébastien MIDAVAINÉ
Tuteur



Matthieu MULAS
Resp Slt 2005 M
Formateur
Tuteur



Audrey SCHOHN
Tuteur



Damien SUARD
Resp Slt 2006 M



Thierry ALEGOET
Adjoint Slt 2006 M



Christelle SOUDE
Adjointe Slt 2006 F



Geoffroy HOLLAND
CTF
Coordinateur
Formateur
Tuteur

COMMISSION COMMUNICATION ET INFORMATIQUE (CCI)



Fabien ROYER
Président



Victor GARRIGUET
Directeur du comité



Pascal BOSSUET
Membre



Stéphane CARFANTAN
Membre



Florence FAUCON
Membre



Vincent MATHIEU
Membre



Pierre VAILLANT
Membre
Photographe

ORGANISATION GENERALE DU COMITE

SECRETARIAT

Heures d'ouverture au public (à partir du 12 octobre 2017)

LUNDI	de	9h00 à 13h00	et	13h45 à 17h00
MARDI	de	9h00 à 13h00	et	13h45 à 17h00
MERCREDI	de	10h30 à 13h00	et	13h30 à 17h00
JEUDI	de	9h00 à 13h00	et	13h45 à 17h00
VENDREDI	de	9h00 à 13h00	et	13h45 à 17h00

LE COURRIER ET PAIEMENT

Tout courrier doit être adressé au :

COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES
1 rue du Sequoia
78 870 BAILLY

Tous les titres de paiement par chèque doivent être libellés à l'ordre du :

« COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES (C.D.H.B.Y) »

Pour les virements : faire la demande d'un RIB au secrétariat

Dans l'objet du virement doit figurer, le nom du club et la ou les raison(s) de celui-ci.

TELEPHONE

Les renseignements donnés par téléphone n'engagent pas le Comité.

- Seules les confirmations écrites sont à prendre en compte.
- Pour une question portant sur un point de règlement, seule la réponse du président de la commission concernée ou du bureau directeur est à prendre en compte

JOURNAL DU COMITE

L'abonnement aux « ECHOS 78 » est obligatoire sous forme E-mail dans l'affiliation départementale

ÉTABLISSEMENT DES LICENCES

ROLE DES CLUBS

Toutes les licences et les dossiers de mutation sont à saisir sur GestHand

1. CLUBS

Pour le renouvellement d'un licencié

- Cliquer sur envoi par mail (vérifier l'adresse mail)

Pour les créations de licence

- Taper le nom, prénom, date et lieu de naissance et mail
- Cliquer sur envoyer

2. LE LICENCIÉ

Vérifie, complète ou corrige ses données personnelles.

Télécharge les scans de sa photo d'identité, pièce identité (Recto), le certificat médical (avec la mention « Apte à la pratique du handball en compétition » et la date de naissance du licencié renseignée), l'attestation questionnaire de santé, l'autorisation parentale FFHB (pour les mineurs) et coche ou non les instructions de la FFHB puis valide.

Si le licencié ne reçoit pas son mail, le club peut faire toutes ses démarches à la place de celui-ci.

3. LE CLUB

Le club a dans son agenda GestHand une licence à finaliser :

- Vérifie les données, et les pièces jointes.
- Valide la licence

ATTENTION : le club doit conserver les originaux du certificat médical, de l'autorisation parentale.

ROLE DU COMITE

Vérifie les documents et qualifie les licences « A » de son département.

ROLE DE LA LIGUE

Vérifie les documents et qualifie les licences Mutations.

*DES DOSSIERS BIEN CONSTITUES DES LE DEPART FACILITERONT LA
TACHE DE TOUS POUR UNE QUALIFICATION RAPIDE DES LICENCIES.*

ATTENTION : si les documents ne sont pas conformes, la ligue ou le comité ne validera pas la licence

LICENCE F.F.H.B.

Se référer au document fédéral : « Textes réglementaires » - Les licenciés Article 30 et suivants

FACTURATIONS DES LICENCES

Le comité adressera aux clubs quatre factures :

- 1^{er} octobre : estimation
- 1^{er} décembre : estimation
- 1^{er} février : estimation
- 1^{er} avril : calculée suivant l'état des licenciés enregistré au 1^{er} mars de la saison en cours
- Le solde sera facturé début juin

**Se référer au document fédéral : « Textes réglementaires » pour les retards et délai de paiement :
Article 149.1 et 149.2**

ASSURANCE

Depuis la saison sportive 2010-2011, le Code du sport impose de dissocier dans le tarif de l'assurance la part « responsabilité civile (RC) » obligatoire, de la part « individuelle accident (IA) » facultative.

ASSURANCE RC OBLIGATOIRE

Conformément à l'article L 321.1 du Code du Sport, les associations, les sociétés et les fédérations sportives sont dans l'obligation de souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties couvrant leur responsabilité civile (RC), celle de leurs proposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport.

ASSURANCE IA FACULTATIVE

Les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant l'individuelle accident (IA) – dommages corporels – auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Pour ce faire, la FFHB a souscrit auprès de MMA un contrat d'assurance collectif de base comprenant une adhésion facultative à un régime d'assurance de personnes incluant une assistance conformément à l'article 30.3.2 des règlements généraux de la FFHB :

https://www.mma-assurance-sports.fr/ffhandball/declaration_sinistre_enligne.php

TOURNOIS AMICAUX

Tous les matchs ou tournois amicaux doivent faire l'objet d'une déclaration sur GestHand – Administratif/Évènements

Cette déclaration est indispensable pour que les garanties du contrat d'assurance puissent s'exercer.

CATEGORIES D'AGES POUR LA SAISON 2019-2020

Catégories	Années d'âges autorisées	Surclassement autorisé en championnat départemental ¹
+16 ans masculins	2002 et avant	2003 (dans le cadre de l'article 36.2.6 des RG FFHB)
+16 ans féminines	2002 et avant	2004 (dans le cadre de l'article 36.2.6 des RG FFHB) 2003 (dans le cadre de l'article 36.2.6 des RG FFHB)
-18 ans	2002, 2003 et 2004	2005 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)
-15 ans	2005, 2006 et 2007	2008 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)
-13 ans	2007, 2008 et 2009	2010 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)
-11 ans	2009, 2010 et 2011	2012 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)
-9 ans	2011, 2012 et 2013	2014 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)

Procédure à respecter : pour les deux types de surclassement (article 36.2.6 et 36.2.2), la demande doit être envoyée par mail au CTF du comité et en copie au secrétariat du comité. Les documents d'autorisation sont téléchargeables en ligne sur le site du comité. Après examen du dossier, le bureau directeur du comité validera ou non la demande. Si l'avis est **favorable**, le joueur ou la joueuse sera alors autorisé à jouer en compétition à compter de la date de prise de décision du bureau directeur. Un joueur ayant évolué sans cette autorisation de surclassement entrainera la sanction de match perdu par pénalité pour son équipe.

Le sous classement est autorisé pour une -13 ans filles première année pour descendre en - 11 ans filles, les autres demandes exceptionnelles dans des catégories différentes devront être adressées au bureau directeur du comité afin de les valider.

¹ Les documents de surclassement sont disponibles sur le site du comité : <https://www.comite78-handball.org/category/coin-des-dirigeants/documentation-soussur-classement/>

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I. BUT ET COMPOSITION	23
Article 1 : Objet	23
Article 2 : Composition	24
Article 3 : Affiliation	24
Article 4 : Licence	24
Article 5 : Exercice du pouvoir disciplinaire	24
Article 6 : Moyens d'action	25
Article 7 : Contribution	25
Titre II. L'ASSEMBLEE GENERALE	26
Article 8 : Principes	26
Article 9 : Organisation et pouvoirs	27
Titre III. ADMINISTRATION	29
Section 01 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	29
Article 10 : Composition et missions	29
Article 11 : Membres	29
Article 12 : Fonctionnement	30
Article 13 : Révocation du conseil d'administration	31
Article 14 : Aspects financiers	31
Section 02 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR	32
Article 15 : Article 15 Elections	32
Article 16 : Rôle du Président	33
Article 17 : Incompatibilités	33
Article 18 : Le bureau directeur	33
Section 03 : LES COMMISSIONS	34
Article 19 : Les commissions	34
Section 04 : Représentation du comité au conseil d'administration de la ligue	35
Article 20 :	35
Titre IV. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE	36
Article 21 : Ressources annuelles	36
Article 22 : Comptabilité	36
Titre V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	37

Article 23 :	Modification des statuts.....	37
Article 24 :	Dissolution.....	37
Article 25 :	Délibérations de l'assemblée générale	37
Titre VI.	<u>SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS</u>	38
Article 26 :	Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB.....	38
Article 27 :	Règlements.....	38
Article 28 :	Surveillance	38
Article 29 :	Publication des décisions.....	38
Titre VII.	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	39
Article 30 :	39

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française² relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...

² « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

Titre I. BUT ET COMPOSITION

Article 1 : OBJET

L'association dite « Comité des Yvelines de Handball », a été créée en 1968 :

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département des Yvelines, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue régionale de Handball :

1. de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
2. de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
3. d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
4. d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
5. de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
6. d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
7. de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise ;
8. d'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue régionale de Handball, avec le Comité départemental olympique et sportif français (CDOSF) et avec les pouvoirs publics départementaux ;

Le Comité des Yvelines de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au 1 rue du Sequoia à Bailly 78 870 Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le Comité des Yvelines de Handball a été déclaré à la Préfecture de St Germain en Laye sous le n° 2585, le 16 juin 1969 (JO du 12 juillet 1969).

Article 2 : COMPOSITION

Le Comité des Yvelines de Handball se compose :

1. d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département des Yvelines et représentées à l'assemblée générale départementale avec voix délibérative.
2. à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration du comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence dirigeant « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale départementale.
3. de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration du comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au comité.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

Article 3 : AFFILIATION

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la fédération.

Article 4 : LICENCE

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de fédération et du Comité des Yvelines de Handball.

Article 5 : EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Article 6 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du comité sont :

1. la mise en œuvre, en relation avec la Ligue régionale de Handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.
2. l'organisation, avec le concours de la fédération, de la Ligue régionale de Handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;
3. la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
4. la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales
5. l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
6. la publication d'un bulletin départemental officiel et de documents techniques ;

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du comité des missions de conseillers techniques sportifs.

Article 7 : CONTRIBUTION

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité par :

1. Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.
2. Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale départementale
3. Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Titre II. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : PRINCIPES

8.1 - COMPOSITION

L'assemblée générale départementale se compose de tous les membres du comité énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

8.2 - DELEGUES

Chaque association affiliée délègue à l'assemblée générale départementale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

8.3 - NOMBRE DE LICENCES/VOIX

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

8.4 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, les votes par correspondance ne sont pas admis.

8.5 - VOTE PAR PROCURATION

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

8.6 - AUTRES PARTICIPANTS

Les membres du conseil d'administration du comité non représentants de leur association affiliée peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Peuvent également assister à l'assemblée générale avec voix consultative les conseillers techniques et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité.

Article 9 : ORGANISATION ET POUVOIRS

9.1 - CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et dans le cas où sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des associations affiliées représentant au moins le tiers des voix.

9.2 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur.

9.3 - QUORUM ET DECISIONS

9.3.1.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des associations affiliées qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présentes.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors valablement sans conditions de quorum.

9.3.2.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, ou majorité relative en cas d'au moins trois propositions pour le même vote.

9.4 - POUVOIRS

9.4.1.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue régionale.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière du comité, ainsi que les rapports sur la participation du comité aux activités des commissions territoriales.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.

9.4.2.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

9.5 - VOTES PORTANT SUR DES PERSONNES

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

9.6 - PROCES-VERBAL

9.6.1.

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

9.6.2.

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

Titre III. ADMINISTRATION

Section 01 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : COMPOSITION ET MISSIONS

10.1 - COMPOSITION

Le comité des Yvelines de handball est administré par un conseil d'administration de dix-huit (18) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

10.2 - MISSIONS

En relation avec le conseil d'administration de la ligue régionale, le conseil d'administration du comité met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la ligue régionale et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 11 : MEMBRES

11.1 - MODE DE SCRUTIN

Les dix-huit (18) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à 1 tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

11.2 - COMPOSITION DES LISTES

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.2.1.

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département des Yvelines, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce département.

11.2.2.

Chaque liste devra comporter un nombre minimum de candidates en proportion du nombre de licenciées féminines par rapport à l'effectif total du comité. Ce nombre de licenciées féminines à prendre en compte sera celui connu à la fin de la saison sportive précédant l'élection. Le nombre minimum de candidates devra être fixé avant chaque élection en fonction de cette proportion.

11.2.3.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet compatible avec le projet proposé pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

11.2.4.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

La liste, qui a recueilli le plus de suffrages exprimés au 1er tour, est déclarée élue et remporte la totalité des sièges.

11.2.5.

Chaque liste disposera, de la part du comité, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins 1 mois avant la date prévue de l'élection.

11.3 - DUREE DU MANDAT

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.4 - RESTRICTIONS

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

1. des personnes mineures ;
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

11.5 - SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration du comité est assurée par un membre du conseil d'administration de la Ligue régionale, ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

11.6 - POSTES VACANTS

11.6.1.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre sur proposition du président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale départementale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

Article 12 : FONCTIONNEMENT

12.1 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité ou à la demande, par écrit, du tiers au moins de ses membres.

12.2 - QUORUM

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

12.3 - PROCES-VERBAL

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

12.4 - AUTRES PARTICIPANTS

Peuvent assister également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les conseillers techniques, sportifs et les agents rétribués du comité, sous réserve de l'autorisation du président.

12.5 - ABSENCE AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

Article 13 : REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, par écrit, à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
4. la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
5. Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération et la Ligue régionale s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du comité.

Article 14 : ASPECTS FINANCIERS

14.1 - RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

14.2 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

Section 02 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 15 : ARTICLE 15 ELECTIONS

15.1 - ELECTION DU PRÉSIDENT

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président du comité parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

15.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président, au moins trois autres membres dont le vice-président, le secrétaire général, le trésorier général.

15.3 - DUREE DU MANDAT

Les mandats du président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

15.4 - VACANCES DU POSTE DE PRÉSIDENT OU DE MEMBRE DU BUREAU DIRECTEUR

15.4.1.

En cas de vacance du poste de président ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.2.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

15.4.3.

Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

15.5 - REVOCATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DIRECTEUR

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président, mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 16 : ROLE DU PRESIDENT

Le président du comité préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 : INCOMPATIBILITES

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 : LE BUREAU DIRECTEUR

18.1 - ROLE

Le bureau directeur administre le comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

18.2 - REUNIONS

Il se réunit à la demande du président, au moins une fois par mois, ou à la demande, par écrit, du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.

La participation d'au moins trois de ses membres, dont le président ou le vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

18.3 - VOTES

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.4 - AUTRES PARTICIPANTS AU BUREAU DIRECTEUR

Peuvent assister également aux réunions du bureau directeur avec voix consultative, les conseillers techniques, sportifs, les agents rétribués du comité, sous réserve de l'autorisation du président, ainsi que toutes les personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Section 03 : LES COMMISSIONS

Article 19 : LES COMMISSIONS

19.1 - ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DE COMMISSION

19.1.1.

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour la durée du mandat du conseil d'administration, les présidents des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

19.1.2.

Les commissions départementales sont constituées dans le cadre de l'organisation territoriale de la ligue régionale. En fonction de l'organisation territoriale retenue, les commissions départementales pourront être des déclinaisons des commissions territoriales mises en place dans le territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération.

19.1.3.

Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 6 du règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité d'un médecin membre du conseil d'administration, le cas échéant.

19.1.4.

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents des commissions départementales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

19.2 - AUTRES COMMISSIONS

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du comité, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

19.3 - REVOCATION D'UN PRÉSIDENT DE COMMISSION

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

19.4 - VACANCE D'UN POSTE DE PRÉSIDENT DE COMMISSION

19.4.1.

En cas de vacance d'un poste de président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'articles 19.1.1.

19.4.2.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

19.4.3.

Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

Section 04 : REPRESENTATION DU COMITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LIGUE

Article 20 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un binôme composé d'un homme et d'une femme pour être proposés pour représenter le comité des Yvelines au sein du conseil d'administration de la ligue régionale.

Titre IV. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 21 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du comité comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
 - a. une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
 - b. la souscription d'abonnements au bulletin officiel départemental
 - c. le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration
 - d. le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement du comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante
 - e. le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante
3. le produit des manifestations ;
4. les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
7. les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

Article 22 : COMPTABILITE

22.1 - TENUE DE LA COMPTABILITE

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes (ou, si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000€, elle est attestée par un expert-comptable inscrit).

22.2 - TRANSMISSION A LA FEDERATION

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes (ou, selon les cas, l'attestation de l'expert-comptable inscrit) sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

Titre V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : MODIFICATION DES STATUTS

23.1 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

23.1.1.

Les statuts du comité peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

23.1.2.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

23.2 - QUORUM

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion et statuera alors sans condition de quorum.

23.3 - DECISION

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote.

Article 24 : DISSOLUTION

24.1 - CONVOCATION ET DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

24.1.1.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

24.1.2.

La dissolution du comité peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball

24.2 - CONSEQUENCES

En cas de dissolution du comité, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

Article 25 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution du comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

Titre VI. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

Article 26 : COMPATIBILITE DES STATUTS AVEC CEUX DE LA FFHB

La compatibilité des statuts du comité des Yvelines de handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts du comité seraient de nul effet.

Article 27 : REGLEMENTS

27.1 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du comité est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

27.2 - AUTRES REGLEMENTS

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Article 28 : SURVEILLANCE

Le président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Article 29 : PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Titre VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 :

Les présents statuts ont été validés par la commission nationale des statuts et de la réglementation le 9 novembre 2016.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 déc. 2016, à Bois d'Arcy, puis modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2019 à Vélizy.

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Titre I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)	41
Article 1 : ORGANISATION	41
Article 2 : REMBOURSEMENTS	41
Article 3 : PREPARATION.....	41
Article 4 : ORDRE DU JOUR	42
Article 5 : CONTRÔLE FINANCIER.....	42
Article 6 : ELECTIONS	43
Article 7 : DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	44
Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	45
Titre II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	45
Article 9 : CONVOCATION, RÔLE ET MISSIONS	45
Titre III. LE BUREAU DIRECTEUR.....	46
Article 10 : COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION	46
Titre IV. LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES.....	47
Article 11 : CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT	47
Titre V. MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE ELU.....	50
Article 12 : QUORUM	50
Article 13 : VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE	50
Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS	50
Article 15 : REVOCATION D'UN MEMBRE ELU	51
Titre VI. RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE	51
Titre VII. CARTES DEPARTEMENTALES.....	51
Titre VIII. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	51

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française³ relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...

³ « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

Titre I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 : ORGANISATION

1.1 -

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 – Titre 2 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 – Titre 2 de ces mêmes statuts.

1.2 -

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3 -

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- une association sportive affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association pour la représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats ;
- un délégué d'une association sportive affiliée ne peut représenter qu'une association en plus de celle où il est licencié.
- le mandat délivré par l'association mandante tient lieu de procuration,
- le délégué mandaté peut détenir une licence blanche, mais il ne pourra alors représenter que cette seule association

1.4 -

L'assemblée générale est présidée par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur. La date de l'assemblée générale du comité des Yvelines doit être déterminée avant le 31 mars.

Dans le territoire d'Ile de France, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Article 2 : REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 3 : PREPARATION

3.1 - CONVOCATION

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins un mois avant la date fixée.

3.2 - VŒUX

3.2.1.

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard huit semaines avant la date de l'assemblée générale.

3.2.2.

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3.

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit, avec motivation de la décision.

Article 4 : ORDRE DU JOUR

4.1 - ENVOI

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins deux semaines avant la date fixée.

4.2 - CONTENU

4.2.1.

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1. appel des délégués ;
2. adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
3. rapports moral et financier ;
4. rapports des diverses commissions ;
5. élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
6. examen des vœux retenus ;
7. vote du budget.

Les documents s'y afférant doivent être envoyés en même temps que l'ordre du jour.

4.2.2.

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

Article 5 : CONTRÔLE FINANCIER

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie, ou si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000€, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes, ou l'expert-comptable, est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

Article 6 : ELECTIONS

6.1 - MODE DE SCRUTIN

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à 1 tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (18).

6.2 - DECLARATION DE CANDIDATURE

- a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.
- b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- c) La liste déposée indique :
 - le titre de la liste présentée,
 - les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball de chaque candidat.
- d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à cinq semaines avant la date prévue des élections.
- e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.3 - ATTRIBUTION DES SIEGES

La liste, qui a recueilli le plus de suffrages exprimés, est déclarée élue et remporte la totalité des sièges.

6.4 - SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

6.4.1.

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue dans les statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.4.2.

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidats aux élections, bénéficiant, par leur compétence ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DDCCS).

6.4.3.

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.4.4.

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.5 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

6.5.1.

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les cinq autres membres du bureau directeur tels que définis dans les statuts.

6.5.2.

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.5.3.

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.6 - ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS

6.6.1.

À l'issue de l'élection du président du Comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission.

6.6.2.

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.6.3.

Les présidents de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7 : DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini dans les statuts subsiste.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8.1 - CONVOCATION

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit, par écrit, par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

8.2 - ORDRE DU JOUR

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les 6 semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard 15 jours avant cette date.

Titre II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : CONVOCATION, RÔLE ET MISSIONS

9.1 - CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit dans les conditions prévues par les statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.2 - ROLE ET MISSIONS

9.2.1.

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

9.2.2.

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et sur le fonctionnement des commissions départementales.

9.2.3.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4.

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

9.3 - COMPOSITION

Le conseil d'administration ne peut avoir plus de deux membres d'une même association.

Titre III. LE BUREAU DIRECTEUR

Article 10 : COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

10.1 - COMPOSITION

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint (éventuellement)
- un trésorier général,
- un trésorier adjoint (éventuellement)

Les domaines de compétence du vice-président sont laissés à l'initiative du président.

10.2 - CONVOCATION

Le bureau directeur se réunit à la demande du président au moins une fois par mois.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques, sportifs, les agents rétribués du comité, sous réserve de l'autorisation du président, ainsi que toutes les personnes ressources dont la présence est jugée utile.

10.3 - ROLE ET MISSIONS

10.3.1.

Le bureau directeur a dans ses attributions :

1. l'animation du projet territorial au niveau départemental
2. l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions
3. l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions
4. l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité
5. l'application de toute mesure d'ordre général
6. la gestion des ressources humaines
7. l'expédition des affaires courantes

10.3.2.

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

10.3.3.

La présence d'au moins trois de ses membres dont le président ou le vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15 des statuts

10.3.4. Autorisation de dépenses

Le président peut signer les contrats au nom de l'association. Mais cela ne signifie pas qu'il peut décider seul d'engager l'association par contrat. Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir soit par le bureau directeur, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale, suivant le montant des contrats annuels (ou ramené à un coût annuel s'il s'agit de contrat de plus longue durée) :

- Pour les montants des contrats inférieurs à 5 000 € : accord du bureau directeur
- Pour les montants compris entre 5 000 et 15 000 € : accord du conseil d'administration
- Pour les montants supérieurs à 15 000 € : accord de l'assemblée générale⁴

Titre IV. LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 11 : CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

11.1 - CONSTITUTION

Les commissions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

1. Commission d'Organisation des Compétitions
2. Commission Technique et du Développement
3. Commission d'Arbitrage, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage
4. Commission des Statuts et de la Réglementation (Qualification, Equipements, CMCD)
5. Commission de Discipline (l'exercice du pouvoir disciplinaire s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, si elle existe, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération)
6. Commission des Réclamations et Litiges (l'examen des réclamations et litiges s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, si elle existe, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération)
7. Commission des Jeunes Arbitres, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage

11.2 - COMPOSITION

11.2.1.

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur.

11.2.2.

Chaque commission se compose au minimum de trois membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

Une commission ne peut pas comporter plus de deux membres issus d'un même club.

⁴ à l'exclusion des contrats de travail du personnel qui restent soumis à l'accord du conseil d'administration.

11.2.3.

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.4) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

11.2.4.

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1 ci-dessus

11.2.5.

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

11.3 - FONCTIONNEMENT

11.3.1.

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

1. préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
2. fixer le nombre maximum de membres ;
3. adapter la périodicité des réunions ;
4. instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

11.3.2.

Toute personne, ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission, ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

11.3.3.

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins 3 membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

11.3.4.

Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation,

Les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

11.3.5.

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins deux fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

11.3.6.

Les frais de déplacement des membres des commissions ne sont pas remboursés, mais font l'objet d'une attestation pour la déduction fiscale à leur demande.

11.3.7.

Les présidents de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

11.3.8.

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

11.3.9.

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

11.3.10.

Le président de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration du comité.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

Titre V. MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D’UN MEMBRE ELU

Article 12 : QUORUM

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d’une semaine. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l’instance concernée est prépondérante.

Article 13 : VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du conseil d’administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

Les présidents de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions à l’encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d’appel.

Les décisions réglementaires de l’assemblée générale départementale, du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées à l’aide des moyens de communication mis en place par le comité et conformément à l’article 28 des statuts.

Article 15 : REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé. La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel. Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

Titre VI. RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE

En fin de saison sportive, à l'occasion de l'assemblée générale, le Comité peut attribuer : des récompenses, des médailles (bronze, puis argent, puis or) à des dirigeants méritants (maximum 2 par association), à des clubs. Les propositions d'attribution sont formulées par le référent chargé des récompenses, ou le président du Comité, puis validées par le bureau directeur.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins 4 ans après la précédente.

Titre VII. CARTES DEPARTEMENTALES

Le Comité peut délivrer des cartes départementales, nominatives, aux membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 31.3 à 31.5 du règlement intérieur fédéral.

Titre VIII. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 26.1 des statuts du comité.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 9 novembre 2016.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire, le 10 déc.2016, à Bois d'Arcy, puis modifié lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2019 à Vélizy.

ORGANISATION DES COMPETITIONS (COC)

SOMMAIRE

78 : FORMULE DES COMPETITIONS.....	54
78.1 Formule des compétitions pour les catégories +16 ans.....	54
78.3 Formule pour les loisirs	56
86 : DÉTENTION D'UNE RÉCOMPENSE.....	56
92 : SITUATION PARTICULIERES RELATIVES A L'ARBITRAGE	56
93 : CONCLUSION DE RENCONTRE	56
94 : Modification de date, d'horaire et de lieu d'une rencontre	57
98 : Etablissement de la FDME.....	58
98.1 Principe.....	58
98.2 Établissement.....	58
98.6 Officiels de banc ou de table.....	58
98.7 ENVOI ET COMMUNICATION DES RÉSULTATS	58
104 FORFAIT DANS LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES	59
104.2 Forfait isolé.....	59
Résultats – Homologation – Classement.....	59
107 MODALITÉS DE CLASSEMENT / PROCÉDURES DE FIN DE SAISON / PRÉPARATION DE LA SAISON SUIVANTE	59
107.1 Modalités de classement – Classement particulier en plus des articles 3.3 et suivants des compétitions nationales.....	59
107.2 Championnat +16 masculins et Féminines.....	59
107.3 Championnat jeunes.....	59
108 LES ÉQUIPES PREMIÈRES – LES ÉQUIPES RÉSERVES – RELATIONS ENTRE ÉQUIPES D'UN MEME CLUB	61
108.2 Relations entre équipes d'un même club.....	61
111.4 Loisirs.....	61

PRINCIPES GENERAUX

Hormis les règlements particuliers décrits ci-dessous, les articles 75 à 110 des règlements généraux de la FFHB sont la seule référence pour l'organisation des compétitions sur le Comité Départemental des Yvelines, en application de leur article 1^{er} : « les présents règlements sont de droit ceux de tous les clubs, comités, ligues et des licenciés de la FFHB. Toute disposition contraire aux présents règlements est nulle »

Chaque aménagement fait référence à l'article des textes réglementaires de la FFHB dont il dépend, lorsqu'un article des textes réglementaires de la FFHB fait référence « au guide financier », vous devez vous reporter au guide financier du Comité Départemental des Yvelines. En cas d'omission dans le guide financier du Comité, le guide financier de la FFHB s'applique.

Les textes réglementaires de la FFHB sont disponibles sur :
<https://www.ffhandball.fr/fr/ffhandball/documentation/annuaire>

En accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française⁵ relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

PREAMBULE

Le Comité Départemental des Yvelines, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue régionale de Handball, organise des épreuves à l'intention des clubs du département des Yvelines en tenant compte :

- A. De l'intérêt sportif
- B. Du nombre d'équipes engagées
- C. De l'implantation géographique des clubs

Le fait de s'inscrire et de participer à une compétition du Comité implique la complète acceptation du présent règlement et des règlements de la FFHB.

⁵ Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.

78 : FORMULE DES COMPETITIONS

Le calendrier des rencontres est mis en place par la COC après réception du calendrier de la ligue IDF.

78.1 FORMULE DES COMPETITIONS POUR LES CATEGORIES +16 ANS

La COC des Yvelines sera seule souveraine pour traiter tout autre cas non prévu ci-dessous.

78.1.1 +16 MASCULINS

1.1 1^{ère} DIVISION TERRITORIALE

Composition : 1 poule de 12 équipes

Formule : matches en ALLER / RETOUR

- L'équipe réserve évoluant en 1^{ère} division territoriale doit présenter, sur chaque feuille de match, au minimum trois joueurs de 17 à 23 ans. Le non-respect de cette obligation entraîne match perdu par pénalité avec sanction sportive.

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE DES YVELINES, accède au niveau régional, et l'équipe classée deuxième accède au niveau régional sous réserve pour ces deux équipes, de l'application des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

Maintien ou relégation en fonction des descentes éventuelles de championnat régional (voir grille de montées/descentes)

- Le nombre d'équipes réserves évoluant en championnat 1^{ère} division territoriale est limitée, à 6 maximum (Nb/2) ce qui implique qu'à l'issue de la compétition, il y aura une descente automatique en poule inférieure pour l'équipe réserve la moins bien classée, même si son classement ne la mettrait pas en position de descente, dans le cas où le quota serait atteint par la descente ou l'accession d'une équipe réserve dans la poule de 1^{ère} division territoriale. Il ne sera pas tenu compte de l'ordre de la réserve dans son club, seul le classement par points rentrera en ligne de compte (Exemple : si la réserve n°3 du club X est devant la réserve n°2 du club Y, c'est la réserve du club Y qui descend)

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD.

1.2 – 2^{ème} DIVISION TERRITORIALE

Composition : 1 poule de 12 équipes

Formule : matches en ALLER / RETOUR

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE 2^{ème} DIVISION TERRITORIALE accède au niveau supérieur, sous réserve de l'application des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

- Montée, maintien ou relégation (voir grille).

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD.

1.3 - 3^{ème} DIVISION TERRITORIALE

Composition : 1 poule de 12 équipes

Formule : matches en ALLER / RETOUR

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE 3^{ème} DIVISION TERRITORIALE

1.4 – 4^{ème} DIVISION TERRITORIALE

Composition : 1 poule de 12 équipes

Formule : matches en ALLER / RETOUR

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE 4^{ème} DIVISION TERRITORIALE accède au niveau supérieur, sous réserve de l'application des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

- Montée, maintien ou relégation (voir grille).

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD.

1.5 – 5^{ème} DIVISION TERRITORIALE

Composition : publication de la formule durant l'intersaison

Formule : la formule de la compétition en + 16 ans masculines de plus bas niveau départemental sera proposée en fonction des inscriptions reçues durant l'intersaison. La COC proposera une formule après validation par le bureau directeur du comité.

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE 5^{ème} DIVISION TERRITORIALE accède au niveau supérieur, sous réserve de l'application des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

- Montée, maintien ou relégation (voir grille).

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD.

78.1.2 +16 FEMININES

2.1 – 1^{ère} DIVISION TERRITORIALE

Formule pour la saison 2019/2020 :

Championnat en 3 phases **avec 18 rencontres dans la saison**

- **1^{ère} phase** en 7 dates avec 3 poules de 8 équipes : Classement de 1 à 8
- **2^{ème} phase** en 3 dates avec 6 poules de 4 équipes :
 - Les équipes de la même poules classées 1 à 4 et 5 à 8 (matchs retours)
 - Les phases 1 et 2 se déroulent sur Septembre à Décembre
- **3^{ème} phase** en 10 dates avec des poules de 6 par niveau
 - Les équipes classées 1 et 2 de chaque poule = 1^{ère} DIV
 - Les équipes classées 3 et 4 de chaque poule = 2^{ème} DIV
 - Les autres poules étant constituées en fonction du nombre d'équipes restantes
- Scores conservés de la 1^{ère} et 2^{ème} phase.

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première de la 1^{ère} division territoriale est déclarée CHAMPIONNE DES YVELINES accède au niveau régional, sous réserve de l'application des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

- Maintien ou relégation en fonction des descentes éventuelles de championnat régional (voir grille de montées/descentes)

Rappel : l'accèsion est soumise à l'application de la CMCD.

78.3 FORMULE POUR LES LOISIRS

Composition & formule : nombre de poules à définir en début de saison selon le nombre d'équipes

86 : DÉTENTION D'UNE RÉCOMPENSE

Les équipes proclamées « CHAMPIONNE » de leur catégorie, présentes ou représentées par pouvoir lors de l'Assemblée Générale du Comité Départemental reçoivent une récompense.

92 : SITUATION PARTICULIERES RELATIVES A L'ARBITRAGE

1- Absence du juge arbitre ou de désignation ou blessure d'un ou deux juges arbitres au cours de la rencontre.

Si le ou les juges-arbitres désigné(s) par une commission compétente ne se présente(nt) pas, il y a lieu d'appliquer les procédures décrites ci-après. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité pour les deux équipes.

- a) s'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours,
- b) en cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent, Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,

c) Si pas de juge arbitre officiel dans la salle, un licencié JOUEUR dans sa catégorie ou les catégories au-dessus peut arbitrer la rencontre avec l'accord des deux clubs. Cette fonction ne sera pas comptabilisée dans la CMCD. Le fait de noter ce licencié JOUEUR sur la FDME vaut pour acceptation de la part des deux équipes.

d) à défaut de tout juge-arbitre officiel, chaque équipe désigne un joueur en vue d'arbitrer. Le tirage au sort décide de celui qui fera fonction, l'autre joueur ne peut en aucun cas prendre part au jeu (chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur).

Le remplacement des juges-arbitres défaillants est à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match.

Précision : un licencié « Dirigeant » n'est pas autorisé à arbitrer.

93 : CONCLUSION DE RENCONTRE

1. La saisie et la transmission des conclusions de match se fait exclusivement par informatique via le logiciel FFHB GestHand.
2. Chaque club recevant ou organisateur est tenu de saisir sa conclusion de match au plus tard 3 semaines (21 jours) avant le week-end prévu de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire.

3. Pour les compétitions se déroulant sur plusieurs phases, la COC informera les clubs des délais maximums d'envoi des conclusions de match si le délai du point 2 était impossible à respecter.
4. Le club recevant reste entièrement responsable de toute communication à la COC des éléments de la conclusion de match dans le délai règlementaire fixé au 2e alinéa.
5. La COC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.
6. En cas de non observation de l'une de ces règles, une pénalité financière sera appliquée au club fautif dont le montant est fixé dans le guide financier.
7. Sans nouvelle du club recevant (absence d'enregistrement dans GestHand) huit jours avant le week-end de match prévu, celui-ci est déclaré forfait.
8. Ce forfait entraîne les pénalités sportives et financières prévues aux règlements généraux.
9. Les matchs se jouent obligatoirement aux jours et heures suivants (début du match).

	Vendredi	Samedi	Dimanche matin	Dimanche après-midi
-9 ans		Entre 14h et 16h	Entre 9h30 et 11h30	Entre 14h et 16h
-11 ans		Entre 14h et 16h30	Entre 9h30 et 11h30	Entre 14h et 16h
-13 ans		Entre 14h et 17h	Entre 9h30 et 11h30	Entre 14h et 16h30
-15 ans		Entre 14h et 17h	Entre 9h30 et 11h30	Entre 14h et 16h30
-18 ans		Entre 14h et 18h	Entre 9h30 et 11h30	Entre 14h et 16h30
+16 ans	Entre 20h et 21h	Entre 18h et 21h	Entre 9h30 et 11h30	Entre 14h et 16h30

Une rencontre pourra être validée à titre exceptionnel en dehors de ces créneaux. Elle doit faire l'objet d'une demande de report dans Gesthand, aucune demande adressée par courriel ne sera acceptée. Aucune rencontre en dehors de ces créneaux ne pourra se jouer sans la validation préalable de la COC et du club adverse.

94 : MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET DE LIEU D'UNE RENCONTRE

1- Toute demande de modification de date (et/ou d'horaire et/ou de lieu) doit faire l'objet d'un report formulé sur GestHand.

Le club demandeur, lors de sa demande en ligne, doit :

- préciser le motif de la demande
- proposer une nouvelle date de rencontre (et/ou d'horaire et/ou de lieu)

Le club adverse doit répondre, également via GestHand, sous 48h. En cas de refus, il doit préciser le motif de son refus également en ligne. La COC 78 ne traitera pas les demandes de report envoyées par mail. À la demande de la COC, le club demandeur devra fournir les documents officiels justifiant sa demande.

Toute rencontre reportée et disputée sans l'accord préalable de la COC 78 fera l'objet d'une sanction : match perdu par pénalité pour les 2 clubs avec la pénalité financière correspondante.

98 : ÉTABLISSEMENT DE LA FDME

98.1 PRINCIPE

Le club recevant, ou désigné recevant en cas de rencontre sur terrain neutre, est responsable de mettre à disposition des deux équipes et des juges arbitres le matériel permettant au bon déroulement de la rencontre (ordinateur, TM, chronomètre, bancs, vestiaires, ...). Il est aussi responsable de la transmission de la FDME

98.2 ÉTABLISSEMENT

Une feuille de match papier doit toujours être mise à disposition par le club recevant en cas de défaillance informatique.

Il est conseillé :

- pour les juges arbitres d'avoir une feuille de match sur eux
- pour les juges arbitres et les responsables des équipes de sauvegarder la feuille de match sur USB en cas de litige

98.6 OFFICIELS DE BANC OU DE TABLE

98.6.1 QUALIFICATION DES OFFICIELS

Le club recevant à l'obligation de fournir un officiel de table de marque majeur pour toutes les compétitions départementales. En l'absence de cet officiel de table de marque majeur, après un premier avertissement, le club sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier

98.7 ENVOI ET COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les feuilles de match électroniques doivent être renvoyées par téléchargement via le logiciel de feuille de match électronique avant le LUNDI 20H suivant la rencontre, ou 48H après la rencontre pour les rencontres se jouant du lundi au jeudi.

En cas de feuille de match papier, le club responsable doit l'envoyer par courrier (cachet de la poste faisant foi) dans les mêmes délais.

1. Un avertissement par équipe est donné en cas de retard de téléchargement de la feuille de match. Ensuite une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le guide financier est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà du lundi 20h suivant la rencontre.
2. Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le guide financier est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà du 2ème jour après la date limite (le mercredi).
3. Le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi, si la feuille de match n'a pas été téléchargée avant le 6ème jour après la date limite (le dimanche).

104 FORFAIT DANS LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES

104.2 FORFAIT ISOLE

104.2.1 EST CONSIDEREE COMME ETANT FORFAIT :

1. Est considéré comme étant forfait pour les catégories de – 9 mixtes.
Le Club qui se présente à moins de 3 joueurs sur le terrain.
2. Est considéré comme étant forfait pour les catégories de – 11 mixtes.
Le Club qui se présente à moins de 4 joueurs sur le terrain

RESULTATS – HOMOLOGATION – CLASSEMENT

107 MODALITÉS DE CLASSEMENT / PROCÉDURES DE FIN DE SAISON / PRÉPARATION DE LA SAISON SUIVANTE

107.1 MODALITES DE CLASSEMENT – CLASSEMENT PARTICULIER EN PLUS DES ARTICLES 3.3 ET SUIVANTS DES COMPETITIONS NATIONALES

107.1.3 — — —

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs à l'issue d'une compétition regroupant plusieurs poules et en l'absence de réglementation particulière à la compétition, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par le nombre des points à l'issue de la compétition, calcule au quotient si nécessaire (nombre de points divise par le nombre de matches joues en cas de poule avec un ou plusieurs exempts),
- 2) par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres, calcule au quotient si nécessaire (nombre de buts divise par le nombre de matches joues en cas de poule avec un ou plusieurs exempts),
- 3) par le plus grand nombre de buts marques sur l'ensemble des rencontres, calcule au quotient si nécessaire (nombre de buts marques divise par le nombre de matches joues en cas de poule avec un ou plusieurs exempts),
- 4) par le plus grand nombre de licenciés(es) compétitifs(ives) a la date de l'assemblée générale fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée

107.2 CHAMPIONNAT +16 MASCULINS ET FEMININES

Après application de la CMCD un classement définitif de la saison en cours sera réalisé.

107.3 CHAMPIONNAT JEUNES

107.3.1 ACCESSION AU NIVEAU REGIONAL

Pour l'accession au championnat régional des équipes jeunes, des délayages sont organisés début septembre par le comité. Sous réserve du nombre d'inscriptions, la COC se réserve le droit de modifier ces délayages

Les équipes ayant fait forfait de la saison précédente dans une catégorie d'âge ne seront pas autorisées à participer aux délayages pré-région de la saison en cours dans cette même catégorie d'âge.

Pour limiter la participation à ces délayages un classement des équipes est réalisé par la COC en fin de saison et validé par la commission technique. Sont pris en compte : les classements obtenus sur l'année N et l'année N-1 suivant les années d'âge concernées.

Pour limiter la participation à ces délayages des conditions d'inscription sont établies de la manière suivante :

-15 ans Féminines

1. avoir une -15F Région et -13F 1^{ère} div. ou 2^{ème} div.
2. avoir une -15F 1^{ère} div. et -13F 1^{ère} div.

-15 ans Masculins

1. avoir une -15M Région et -13M 1^{ère} div. ou 2^{ème} div.
2. avoir une -15M 1^{ère} div. et -13M 1^{ère} div.

-17 ans Masculins

1. avoir une -17M Région et/ou -15M Région
2. avoir une -17M Région et -15M 1^{ère} div.
3. avoir une -18M 1^{ère} div. et -15M Région

-18 ans Féminines

1. avoir une -18F Région/Chpt France et/ou -15F Région
2. avoir une -18F Région et -15F 1^{ère} div.
3. avoir une -18F 1^{ère} div. et -15F Région

La COC se réserve le droit d'étudier toutes demandes qui ne correspondent pas à ces critères. (Exemple : création d'entente, projet club en particulier, ...)

Sur l'ensemble des catégories, la COC et la TECHNIQUE sous validation du BD désigneront les numéros 1 et 2 qui pourront être directement qualifiés pour le délayage région. Les autres équipes devront se qualifier à travers des tournois selon le nombre d'équipes inscrites.

107.3.2 PARTICIPATION DES JOUEURS AUX DELAYAGES PRE-REGION

Un joueur ne peut participer qu'à un seul délayage organisé par le comité (catégorie et équipe). En cas d'infraction les matchs disputés par ce joueur seront donnés perdus par pénalité par décision de la COC.

En cas d'engagement d'une équipe dans les délayages -18 ans France, le joueur pourra participer aux délayages pré-régions -17 ans Masculins ou -18 ans Féminins si son équipe est éliminée des délayages -18 ans France.

108 LES ÉQUIPES PREMIÈRES – LES ÉQUIPES RÉSERVES – RELATIONS ENTRE ÉQUIPES D'UN MEME CLUB

108.2 RELATIONS ENTRE EQUIPES D'UN MEME CLUB

108.2.1

Dans une situation exceptionnelle, et à la demande écrite du club, la COC pourra autoriser, à la décision unanime de ses membres, deux équipes d'un même club, à évoluer dans un même niveau de championnat, supérieur au plus bas niveau départemental.

111.4 LOISIRS

- Le championnat « Loisir » n'est pas une compétition
- Les rencontres se doivent d'être amicales et conviviales
- Suppression du score durant la rencontre, seul le temps de jeu est affiché
- Il n'y a pas de classement, priorité à la convivialité et au plaisir de jouer
- Les rencontres se font en accord avec entre les 2 équipes, la conclusion de match est à saisir dans Gesthand
- Équipes mixtes
- Rencontres jouées avec un ballon taille 2
- Arbitrage par un juge arbitre, joueur
- Une FDME sera remplie et téléchargée dans Gest Hand dans la semaine. Pour éviter les anomalies dans GestHand, nous vous demandons de rentrer le score de 10 à 10 et de mettre les 10 buts à un joueur
- Un pot amical à partager entre les deux équipes est fortement conseillé

Règle d'or du loisir : En Loisirs, on joue avec les adversaires et non contre

HARMONISATION DES REGLES AMENAGEES SUR LES CATEGORIES JEUNES (-11 ANS A -15 ANS)

LES AMENAGEMENTS COMMUNS

- Engagement du gardien de but depuis sa zone au coup de sifflet du juge arbitre sur le jeu tout terrain
- Contacts interdits sur le jeu tout terrain
- Interdiction de :
 - recourir à la prise en individuelle stricte sur un joueur adverse sauf si le dispositif défensif adopté est l'homme à homme tout terrain.
 - recourir au changement systématique attaquant/défenseur
- Sanction en cas de non-respect des aménagements de règles et formes de jeu :
 - Avertissement à l'officiel responsable
 - Si récidive, exclusion d'un joueur (désigné par l'officiel responsable, jamais le même joueur)
 - Si, toutefois, une équipe refuse d'appliquer ces règles, le juge arbitre, le tuteur ou l'officiel responsable adverse le note sur la feuille de match, le dossier sera alors étudié par le comité et pourra donner match perdu par pénalité.
- Préconisation de faire jouer plusieurs gardiens en cours d'un match

AMENAGEMENT DES REGLES

-15F ET -15M

1^{ère} mi-temps :

Forme de jeu : à 6 joueurs de champ plus un gardien. Défense obligatoire avec un joueur en dehors des 9m, dispositif 0/6 interdit. En défense, il est uniquement toléré d'avoir 6 joueurs de champ dans les 9m lors d'un jet franc. En cas d'exclusion, la défense 0/5 est autorisée, il n'est alors plus obligatoire d'avoir un joueur en dehors des 9m.

2^{ème} mi-temps :

Forme de jeu : à 6 joueurs de champ plus un gardien, jeu libre.

Règlement sportif sur l'ensemble du match, Il est interdit de :

- recourir à la prise en individuelle stricte sur un joueur adverse sauf si le dispositif défensif adopté est l'homme à homme tout terrain.
Recourir au changement systématique attaquant-défenseur

Sanction en cas de non-respect des aménagements de règles et formes de jeu :

- Avertissement à l'officiel responsable
- Si récidive, exclusion d'un joueur (désigné par le manager jamais le même)
- Si toutefois une équipe refuse d'appliquer ces règles, le juge arbitre, le tuteur ou l'officiel responsable adverse le note sur la feuille de match, le dossier sera alors étudié par le comité et pourra donner match perdu avec 0 point et un score de 10 à 0.

Managérat et conseils pédagogiques : être positif, constructif et avoir une attitude correcte vis-à-vis de l'équipe adverse.

TABLEAU RECAPITULATIF

	Règles
Type de match	Match Simple
Temps de jeu	2x25
Pause	5'
Nombre de joueurs	6+1
	6+1
Espace de jeu	Terrain handball
Taille de ballon	Taille 1 en fem Taille 2 en masc
Exclusion	2'
Formes de jeu	MT1 Libre avec 1 joueur >9m
	MT2 Libre
Engagement	Milieu de terrain
Temps mort d'équipe	3/Match, règles FFHB
Jet de 7 mètres	7m en appui
Gardien de but	
Nombre de joueurs	12
Managérat	Interdiction de recourir à la prise en individuelle stricte sur un joueur adverse sauf si le dispositif défensif adopté est l'homme à homme tout terrain

AMENAGEMENT DES REGLES

-13F ET -13M

1. REGLES COMMUNES A TOUS LES NIVEAUX DE JEU

Espace de jeu : Terrain normal

Effectif sur la feuille de match : 12 joueurs

Pause entre chaque mi-temps : 5 minutes

Ballon : Taille 1

Temps morts : 2 temps-morts par équipe pendant le match, il n'est pas autorisé d'utiliser 2 temps morts sur la même mi-temps ou le même tiers-temps.

Jet de 7 m : à 7 mètres.

Règlement sportif sur l'ensemble du match, Il est interdit de :

- recourir à la prise en individuelle stricte sur un joueur adverse sauf si le dispositif défensif adopté est l'homme à homme tout terrain.

Recourir au changement systématique attaquant-défenseur **Objectifs de la défense homme :** récupérer la balle en veillant à en gêner la progression et en privilégiant les savoir-faire individuels de récupération du ballon (Harceler, Dissuader, Interceptor)

Sanction en cas de non-respect des aménagements de règles et formes de jeu :

- Avertissement à l'officiel responsable
- Si récidive, exclusion d'un joueur (désigné par l'officiel responsable jamais le même)
- Si toutefois une équipe refuse d'appliquer ces règles, le juge arbitre, le tuteur ou l'officiel responsable adverse le note sur la feuille de match, le dossier sera alors étudié par le comité et pourra donner match perdu par pénalité, 0 point et un score de 10 à 0.

Gardiens de but : il est préconisé de faire jouer plusieurs gardiens de but au cours d'un match.

Coupe des Yvelines : le règlement de l'équipe du plus bas niveau est adopté.

Managérat et conseils pédagogiques : être positif et constructif et avoir une attitude correcte vis-à-vis de l'équipe adverse.

2. REGLES SPECIFIQUES AUX NIVEAUX 1ERE DIV. FEMININES, 1ERE ET 2EME DIV. MASCULINS (ET DELAYAGE D'ACCES 1ERE / 2EME DIV. MASCULINE)

Temps de jeu : 2 x 20 minutes en match simple

Engagement : à la ligne médiane.

1^{ère} et 2^{ème} mi-temps :

Forme de jeu : à 6 joueurs de champ plus un gardien. Défense obligatoire avec un joueur en dehors des 9m, dispositif 0/6 interdit. En défense, il est uniquement toléré d'avoir 6 joueurs de champ dans les 9m lors d'un jet franc. En cas d'exclusion, la défense 0/5 est autorisée, il n'est alors plus obligatoire d'avoir un joueur en dehors des 9m.

3. REGLES SPECIFIQUES AUX NIVEAUX DE JEU INFERIEURS, TOURNOIS DE DEBUT DE SAISON ET DELAYAGE FEMININ D'ACCES A LA 1ERE DIV.

Temps de jeu : 3 x 13 minutes en match simple.

Engagement : un tirage au sort est effectué au début des 1^{er} et 3^{ème} tiers temps

1^{er} tiers-temps :

Forme de jeu : Défense Homme à homme sur tout le terrain à 6 joueurs de champ et un gardien, le contact est interdit (ceinturage, poussette et autre)

Engagement : par le GB de sa zone au coup de sifflet du juge arbitre. Interdiction pour l'équipe qui défend de se trouver dans les 9 mètres adverses. Sanction si non-respect, engagement à rejouer.

2^{ème} tiers-temps :

Forme de jeu : 5 joueurs de champ plus un gardien, jeu libre.

Engagement : à la ligne médiane.

3^{ème} tiers-temps :

Forme de jeu : 6 joueurs de champ plus un gardien. Défense obligatoire avec un joueur en dehors des 9m, dispositif 0/6 interdit. En défense, il est uniquement toléré d'avoir 6 joueurs de champ dans les 9m lors d'un jet franc. En cas d'exclusion, la défense 0/5 est autorisée, il n'est alors plus obligatoire d'avoir un joueur en dehors des 9m.

Engagement : à la ligne médiane.

NB : Les matchs des tournois de début de saison (à 3 ou 4 équipes) se joueront en 2 mi-temps avec les règles aménagées des 1^{er} et 3^{ème} tiers -temps.

TABLEAU RECAPITULATIF

	1 ^{ère} div. Féminine, 1 ^{ère} et 2 ^{ème} div. masculine, délayage d'accès 1 ^{ère} et 2 ^{ème} div. masculine		Tournois de début de saison, délayage d'accès 1 ^{ère} div. féminine et autres niveaux	
Type de match	Match Simple	Tournoi	Match Simple	Tournoi
Temps de jeu	2x20	2x13 à 3, 2x10 à 4 équipes	3x13	2x13 à 3, 2x10 à 4 équipes
Pause	5'		5'	
Nombre de joueurs	6+1		6+1	6+1
	6+1		5+1	6+1
			6+1	
Espace de jeu	Terrain handball			
Taille de ballon	Taille 1			
Exclusion	2'	1' en tournoi	2'	1' en tournoi
Formes de jeu	Libre 1 joueur >9m		H à H tout terrain pas de neutralisation.	
	Libre 1 joueur >9m		Libre	Libre 1 joueur >9m
			Libre 1 joueur >9m	
Engagement	Engagement du gardien de but depuis sa zone au coup de sifflet du juge arbitre sur le jeu tout terrain			
TM d'équipe	2/Match mais 1 par MT		2/Match mais 1 par TT	2/Match mais 1 par MT
Jet de 7 mètres	7m en appui			
Gardien de but	Il est préconisé d'utiliser plusieurs GB au cours d'un match			
Nombre de joueurs	12			
Managérat	Malgré la liberté pédagogique laissée à l'éducateur, il est conseillé de proposer une défense homme à homme et étagée, Interdiction de recourir à la prise en individuelle stricte sur un joueur adverse sauf si le dispositif défensif adopté est l'homme à homme tout terrain			

AMENAGEMENT DES REGLES

-11F ET -11

Temps de jeu : 2 x 11 minutes en tournoi à 3 équipes ou 3 x 11 minutes en match simple

Espace de jeu : Terrain normal avec réducteur de but

Effectif sur la feuille de match : 12 joueurs

Effectif sur le terrain : 5 joueurs de champ et un gardien

Ballon : Taille 0

Pause entre chaque mi-temps : 5 mn

Temps morts : 1 temps-mort par équipe et par match en tournoi, 2 temps-mort en match simple

Jet de 7m : à la zone

Temps d'exclusion : 1 minute

Engagement : par le GB de sa zone au coup de sifflet du juge arbitre. Interdiction pour l'équipe qui défend de se trouver dans les 9 mètres adverses. Sanction si non-respect, engagement à rejouer.

Formes de jeu : Défense Homme à homme sur tout le terrain le contact est interdit (ceinturage, poussette et autre)

Sanctions si non-respect de la défense homme à homme :

- avertissement à l'équipe
- Si récidive, exclusion d'un joueur (désigné par le manager jamais le même)

Si une équipe refuse d'appliquer cette règle, le juge arbitre, le tuteur ou le manager adverse le note sur la FDME. L'équipe aurait alors match perdu, marquerait 0 point et -10 au goal-average

Objectifs de la défense homme : récupérer la balle en veillant à en gêner la progression en privilégiant les savoir-faire individuels de récupération du ballon (Harceler, Dissuader, Intercepter)

Managérat et conseils pédagogiques : être positif, constructif et avoir une attitude correcte vis-à-vis de l'équipe adverse.

	Tous niveaux	
Type de match	Match Simple	Tournoi à 3 équipes
Temps de jeu	3x11	2x11
Pause	3'	
Nombre de joueurs	5+1	
Espace de jeu	Terrain handball avec réducteurs	
Taille de ballon	Taille 0	
Exclusion	1'	
Formes de jeu	TT1 H à H tout terrain	MT1 H à H tout terrain
	TT2 H à H tout terrain	MT2 H à H tout terrain
	TT3 H à H tout terrain	
Engagement	Par le GB, après le coup de sifflet du juge arbitre	
Temps mort d'équipe	2/Match	1/Match
Jet de 7 mètres	6m en appui	
Gardien de but	il est préconisé d'utiliser plusieurs GB au cours d'un match	
Nombre de joueurs	12	

AMENAGEMENT DES REGLES

-9 / ECOLE DE HAND

1. LES REGLES

Les règles fondamentales du handball sont applicables, mais avec un souci d'adaptation aux capacités des enfants. Elles évolueront d'une interprétation très large vers une application plus rigoureuse. C'est un championnat non compétitif, qui ne donne pas lieu à un classement en fin de saison, ni à l'attribution d'un titre. Lors des rencontres, une FDME sera remplie avec le score de 10 à 10

2. DUREE DES RENCONTRES

- Match simple : 2 x 12 minutes avec 5 minutes de pause.
- Tournoi à 3 équipes : 2 x 8 minutes avec 3 minutes de pause et 10 minutes de repos pour l'équipe qui joue deux rencontres consécutives.

3. LE BALLON

46 à 48 cm de circonférence, ballon SEA éducatif. Il ne doit pas faire mal et permettre une bonne préhension.

4. LES JOUEURS

10 joueurs au maximum sur la FDME

4 joueurs de champ, 1 gardien de but et des remplaçants dont le nombre est à déterminer d'un commun accord. Tous les enfants devraient jouer une durée égale.

Les remplacements se font à n'importe quel moment (y compris pour le gardien de but) dès que le joueur à remplacer a quitté le terrain.

5. LE GARDIEN DE BUT

Libre de ses mouvements dans la surface de but, il peut participer au jeu hors d'elle (soumis à ce moment aux règles des joueurs de champ), mais ne peut ramener le ballon dans sa zone.

6. LE JOUEUR DE CHAMP... ET LE BALLON

Il ne peut pas :

- le garder plus de 3 secondes ;
- le passer à son gardien de but quand celui-ci est dans sa surface ;
- faire plus de 3 pas balle en main ;

Il peut :

- progresser avec la balle en faisant rebondir la balle au sol (dribbler) ;
- faire 3 pas, dribbler, refaire 3 pas avant de passer la balle ;

7. LE JOUEUR DE CHAMP... ET LE TERRAIN

Il n'a pas le droit de pénétrer dans la surface de but sauf en suspension.

8. LE JOUEUR DE CHAMP... ET L'ADVERSAIRE

Aucune brutalité n'est permise :

- Pas d'accrochage ;
- Pas de ceinturage ;
- Pas de poussette.

9. L'ENGAGEMENT

Il se fait :

- au milieu du terrain au début de chaque période,
- par le gardien dans sa surface de but après un but et après le coup de sifflet d'engagement du juge arbitre. (les défenseurs sont à 2 mètres de la zone pour laisser la 1ère passe de l'engagement),

10. REMISE EN JEU

Lorsque le ballon franchit la ligne de côté (ligne de touche), la remise en jeu se fait sur cette ligne. Lorsque le ballon franchit la ligne de fond (ligne de but), la remise en jeu se fait par le gardien de but sauf si le ballon a été touché par un coéquipier du gardien.

11. TEMPS- MORT

Pas de temps mort

12. SANCTIONS

Toute faute est sanctionnée par un jet franc à l'endroit de la faute, à 2 mètres de la surface de but si nécessaire, l'adversaire étant obligatoirement à 2 mètres.

Toute faute grossière à proximité de la surface de but est sanctionnée par un jet à 5 mètres (penalty) sans empiéter sur la surface de but.

13. EXCLUSION

Il doit s'agir d'un cas extrême. 1 minute d'exclusion est prononcée en cas de brutalité volontaire, de jeu dangereux, de manque de respect au juge arbitre ou à tout autre participant au jeu.

14. LES EQUIPEMENTS

A- LE TERRAIN

Il mesure entre 18 et 25 mètres de longueur et entre 15 et 18 mètres de largeur. Il est recommandé de prendre les plus grandes dimensions possibles surtout en largeur. Dans le cas de l'implantation de deux terrains en largeur sur un terrain normal, les lignes de but " mini handball " correspondront aux lignes de touche du grand terrain. Les lignes de touche " mini handball " seront à 1 mètre minimum de la ligne de but et de la ligne médiane du grand terrain.

B- LA SURFACE DE BUT

Elle est tracée en demi-cercle à 5 mètres du milieu des buts.

C- LES BUTS

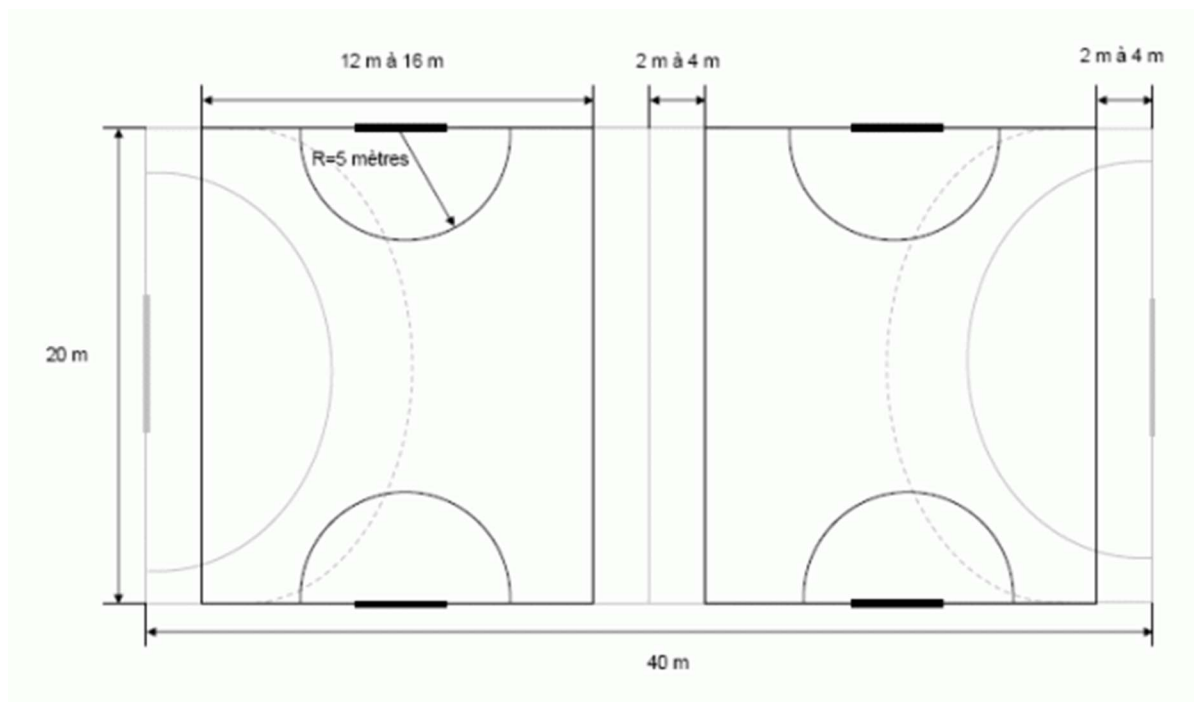
2,40 m de large, 1,70 m de haut (dimensions intérieures) avec filet ; Ils doivent répondre aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

S'il y a un mur à proximité, une solution de buts rabattables peut être envisagée.

D- LE TRACE

Les lignes de mini handball mesurent 2 cm de largeur. Il n'y a pas de ligne médiane, pas de ligne de jet franc et pas de ligne de penalty.

Type de match	Match Simple	Tournoi
Temps de jeu	3x9	2x9
Pause	<ul style="list-style-type: none"> • MT 3' • Tournoi à 3 équipes : 2 x 9 minutes avec 3 minutes de pause et 10 minutes de repos pour l'équipe qui joue deux rencontres consécutives. 	
Nombre de joueurs	4+1	
Espace de jeu	1/2 T	
Taille de ballon	Taille 0 ou 00	
Exclusion	1'	
Formes de jeu	H à H Tout terrain contact interdit	
Engagement	Par le GB, après le coup de sifflet du juge arbitre	
Temps mort d'équipe	1/Match	1/Match
Jet de 7 mètres	5m en appui	
Gardien de but	Il est préconisé d'utiliser plusieurs GB au cours d'un match	
Nombre de joueurs	10	



REGLES SPORTIVES DES YVELINES – TABLEAU RECAPITULATIF

Joueurs		Ballon		Nb max de joueur	Imposition technique	CHAMPIONNAT				TOURNOI A 3 CLUBS				TOURNOI A 4 CLUBS			
						Tps de jeu	Avert.	Excl.	Disqual.	Tps de jeu	Avert.	Excl.	Disqual.	Tps de jeu	Avert.	Excl.	Disqual.
M	F	M	F														
+35 ans		T3	T2			2X30'	X	2'	3 ^{ème} Exclusion ou Disqualification directe L'équipe doit jouer avec 1 joueur en moins pour le temps d' une exclusion	2X25'	X	2'	3 ^{ème} Exclusion ou Disqualification directe L'équipe doit jouer avec 1 joueur en moins pour le temps d' une exclusion	2X15'	X	1'	3 ^{ème} Exclusion ou Disqualification directe L'équipe doit jouer avec 1 joueur en moins pour le temps d' une exclusion
+16 ans		T3	T2			2X30'	X	2'		2X25'	X	2'		2X15'	X	1'	
-18 ans		T3	T2	12 (7 sur le terrain)		2X30'	X	2'		2X25'	X	2'		2X15'	X	1'	
-15 ans		T2	T1	12 (7 sur le terrain)	Voir annexe	2X25'	X	2'		2X20'	X	2'		2X12'	X	1'	
-13 ans 1 ^{ère} et 2 ^{ème} Div Masculins (+ Dél. d'accès) 1 ^{ère} div. Féminin		T1		12 (6J+ 1GB en 1° et 2° mi- temps)	Voir annexe	2X20'	X	2'		2X13'	X	1'		2x10'	X	1'	
-13 ans autres				12 (6J+ 1GB en 1° tiers- tps) (5J+ 1GB en 2° tiers- tps) (6J+ 1GB en 3° tiers- tps)		3X13											
-11 mixtes et -11 féminines		T0		12 (5J + 1GB sur le terrain)		3X11'	X	1'	2x11'	X	1'	2X9'	X	1'			
-9 mixtes « Ecole de hand »		T0		10 (4J + 1GB sur le terrain)		3X9'	X	1'	2X9'	X	1'	2X9'	X	1'			

Taille des ballons : T0 : 48/50 T1 : 50/52 T2 : 54/56 T3 : 58/60

TABLEAUX DES MONTEES & DESCENTES

+16 ANS MASCULINS

TABLEAU MONTEES & DESCENTES +16 ANS MASCULINS							
Nbre descente de Région	0	1	2	3	4	5	
1ère division territoriale	1	M	M	M	M	M	M
	2	M	M	M	M	M	M
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						D
	10					D	D
	11			D	D	D	D
	12	D	D	D	D	D	D
Début de saison suivante	12	12	12	12	12	12	
2ème division territoriale	1	M	M	M	M	M	M
	2	M	M	M			
	3	M					
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						D
	10					D	D
	11			D	D	D	D
	12	D	D	D	D	D	D
Début de saison suivante	12	12	12	12	12	12	
3ème division territoriale	1	M	M	M	M	M	M
	2	M	M	M			
	3	M					
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						D
	10					D	D
	11			D	D	D	D
	12	D	D	D	D	D	D
Début de saison suivante	12	12	12	12	12	12	
4ème division territoriale	1	M	M	M	M	M	M
	2	M	M	M			
	3	M					
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						D
	10					D	D
	11			D	D	D	D
	12	D	D	D	D	D	D
Début de saison suivante	12	12	12	12	12	12	
5ème division territoriale	1	M	M	M	M	M	M
	2	M	M	M			
	3	M					
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
...							

+16 ANS FEMININES

1ERE DIVISION TERRITORIALE

Une seule montée par département

TABLEAU MONTEES & DESCENTES +16 ANS FEMININS

Nbre descente de Région		0	1	2	3	4	5
Championnat territorial	1	M	M	M	M	M	M
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
	...						

COUPE DES YVELINES

SOMMAIRE

1- CONDITIONS DE PARTICIPATION	78
ART. 1.....	78
ART. 2.....	78
ART. 3.....	78
2- FORMULE DE L'EPREUVE	78
ART. 4.....	78
ART. 5.....	78
ART. 6.....	79
ART. 7.....	79
ART. 8.....	79
ART. 9.....	80
3- LES RENCONTRES	80
ART. 10.....	80
ART. 11.....	80
ART. 12.....	80
4- ARBITRAGE	80
ART. 13.....	80
ART. 14.....	81
5- LES JOUEURS.....	81
ART. 15.....	81
ART. 16.....	81
ART. 17.....	81
ART. 18.....	81

1- CONDITIONS DE PARTICIPATION

ART. 1

Le montant des frais d'engagement est validé chaque saison par l'assemblée générale du comité.

ART. 2

La date limite et le droit d'engagement à cette épreuve, seront précisés, chaque année dans la circulaire remise aux clubs par le C.D.H.B.Y.

ART. 3

Une équipe engagée doit pouvoir être identifiée par rapport à son niveau d'évolution en championnat.

2- FORMULE DE L'ÉPREUVE

ART. 4

La COUPE et le CHALLENGE des Yvelines est une épreuve ouverte à toutes les équipes de toutes les catégories évoluant en championnat national, régional et départemental.

Les inscriptions sont limitées à deux équipes maximum par sexe et catégorie d'âge.

Elle se déroule par élimination directe (sauf éventuelle phase éliminatoire). Pour les catégories +16 masculins et + 16 féminines, les équipes qui évoluent dans les championnats régionaux et nationaux rentreront en cours de compétition.

ART. 5

La liste des rencontres est fixée par tirage au sort par la commission compétente.

Modalités des tirages des différents tours de coupe :

- A. Tour préliminaire : équipes départementales +16 ans féminins et + 16 ans masculins
Le tour préliminaire est effectué sous forme de mini-championnat, les équipes sont réparties dans les poules suivant leur classement de la saison précédente.
- B. Tour préliminaire Jeunes
Si une équipe 2 n'est pas tirée au sort lors d'un tour préliminaire alors que l'équipe 1 du même club l'est, l'équipe 1 sera qualifiée pour le tour suivant et l'équipe 2 disputera le tour préliminaire.
- C. Pour toutes les catégories, tour à élimination directe

La commission établira un classement de 1 à X équipes correspondant aux têtes de séries de la catégorie d'âge concernée. Ces équipes seront réparties dans le tableau suivant leur classement. (Type tableau de tournoi de tennis)

Ensuite elle procédera au tirage au sort des équipes restantes qu'elle répartira dans le tableau. Les équipes de plus bas niveau accueilleront les rencontres durant toute la coupe des Yvelines. Les équipes réserves seront positionnées dans la même partie de tableau que l'équipe première de leur club.

ART. 6

Organisation du CHALLENGE :

- Le challenge des Yvelines est organisé sous réserve de 8 inscriptions par sexe et catégorie d'âge
- A partir de la 1ère phase éliminatoire directe et uniquement lors de cette 1ère phase, les équipes éliminées intègrent le CHALLENGE.
Exemple : Si la 1ère phase éliminatoire se trouve être les 1/8ème de finale, l'équipe éliminée rejoint le ¼ finale du CHALLENGE
- Les équipes +16 masculines évoluant en excellence régionale et dans les divisions supérieures ne peuvent pas participer au challenge
- Les équipes +16 féminines évoluant en prénationale et dans les divisions supérieures ne peuvent pas participer au challenge
 - Les équipes qui auraient dû être opposées à celles-ci en challenge seront qualifiées automatiquement pour le tour suivant.

ART. 7

A l'issue du tirage au sort :

- A. le club premier nommé sera déclaré recevant ou club organisateur
- B. dès la connaissance de son adversaire après s'être concerté avec celui-ci, il devra saisir dans GEST'HAND le jour, l'heure et le lieu de la rencontre.
- C. les conclusions enregistrées sur GEST'HAND ne pourront plus subir de modification sans ACCORD de la COC 78.
- D. Toute contestation, quant à la conclusion des rencontres, devra être formulée par écrit, au Comité Départemental, une semaine au moins avant la date de la rencontre.
- E. Mise en place de plateaux sur 1/8^{ème} et ¼ de finales de coupe ou challenge des Yvelines des catégories -11 à -15 ans afin de créer des événements festifs et de faciliter la désignation des tuteurs. La COC essaiera également de mettre en place des weekends banalisés en coupe des Yvelines, sous réserve de la possibilité du calendrier, notamment, dans la catégorie – 15 ans féminines et masculines.

ART. 8

Les Finales de la COUPE et du CHALLENGE se dérouleront, chaque année, aux dates fixées dans le calendrier, dans une salle désignée et déclarée neutre par le CDHBY quel que soit le club organisateur.

- Les finales regrouperont les équipes qualifiées en COUPE et en CHALLENGE

Chaque club intéressé peut faire acte de candidature au moment de son engagement pour organiser les finales de la COUPE et du CHALLENGE de la saison en cours.

ART. 9

- A. Un handicap de 2 buts par division sera donné à l'équipe de niveau supérieur dans les catégories + 16 masculins et + 16 féminins avec un maximum de 10 buts.

Exemple en masculins :

- 6 buts entre 1^{ère} division territoriale et Pré-Nationale
- 2 buts entre 1^{ère} division territoriale et Honneur régionale
- 2 buts entre 2^{ème} division territoriale et 1^{ère} division territoriale

Exemple en féminines :

- 4 buts entre 1^{ère} division territoriale et Pré-Nationale
- 2 buts entre 1^{ère} division territoriale et Excellence Régionale... etc.

- B. Un handicap de 3 buts par division sera donné à l'équipe de niveau supérieur dans les catégories - 15 et -18 ans masculins et féminins.

Exemple en masculins :

- 6 buts entre Départementale et Championnat de France
- 3 buts entre Régionale et Championnat de France
- 3 buts entre Départementale et Régionale

Aucun handicap ne sera accordé pour les équipes de jeunes des catégories -13 ans, -11 ans mixtes

3- LES RENCONTRES

ART. 10

Les rencontres se dérouleront impérativement jusqu'à la date butoir fixée, dans chaque catégorie, par le Comité. En cas de litige entre clubs, la COC du comité départemental de handball des Yvelines sera la seule compétente pour décider de la date officielle de la rencontre.

ART. 11

En cas d'égalité sur les matchs à élimination directe il sera procédé à une série de jets de 7 m : Voir article 3.3.6 du règlement général des compétitions nationales

ART. 12

Dans les catégories jeunes où les règles sont aménagées (- 11 ans à 15 ans), le règlement adopté sur une rencontre opposant des équipes de niveau différent, sera celui de l'équipe évoluant au plus bas niveau.

4- ARBITRAGE

ART. 13

Dans la mesure du possible, les matchs seront officiellement arbitrés. Un juge arbitre (ou une paire de juges arbitres) sera officiellement désigné sur tous les matchs.

ART. 14

Lors des finales, les frais d'arbitrages sont à la charge du Comité Départemental.

5- LES JOUEURS

ART. 15

- A. Les joueurs engagés en COUPE et en CHALLENGE des Yvelines seront identifiés par rapport à leur niveau d'évolution en Championnat (voir article 3)
- B. Les équipes +16 ans engagées seront identifiées par rapport à leur niveau d'évolution en championnat. Ce niveau de référence servira pour l'utilisation des joueurs : ainsi, tout joueur ayant disputé 5 matchs avec une équipe dans son niveau de référence ne pourra plus disputer de matchs dans une équipe de niveau inférieur en Coupe des Yvelines dans la même catégorie d'âge.

Sanction : match perdu par pénalité avec sanction financière

ART. 16

Un joueur ne peut disputer la coupe et le challenge des Yvelines que dans une catégorie d'âge et une seule.

ART. 17

Un joueur qui a évolué une fois dans une équipe ne peut en aucun cas évoluer dans une équipe de niveau inférieur de la même catégorie d'âge, lors d'un autre tour. (Exemple : un joueur qui a évolué en équipe 1 lors des tours préliminaires, ne peut plus jouer en équipe 2, 3, 4, etc... lors des tours suivants)

Sanction : match perdu par pénalité avec sanction financière

ART. 18

Un joueur en licence C peut évoluer en coupe ou challenge des Yvelines à condition de ne pas avoir évolué avec un autre club yvelinois dans cette même coupe ou challenge des Yvelines durant la même saison.

ARBITRAGE (CDA)

SOMMAIRE

Titre I.	Rôle - Composition – Fonctionnement.....	83
A -	Rôle.....	83
B -	Composition	83
C -	Fonctionnement	84
D -	Divers.....	85
Titre II.	C.M.C.D FEDERALES IMPOSEES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES.....	85
A -	La ligue.....	85
B -	Divers.....	86
Titre III.	OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS	86
A -	Correspondant arbitrage	86
B -	Juges Arbitres	86
C -	Quotas	87
D -	Conseiller de Juges Arbitres - Délégué Fédéral – Tuteur-Conseiller	87
Titre IV.	DISPOSITIONS GENERALES	88
A -	Désignations	88
B -	Remboursement des frais d'arbitrage.....	88
C -	Forfait	89
D -	Recrutement – Nomination - Promotion	90
Titre V.	SANCTIONS.....	92
Titre VI.	DIVERS.....	92

Titre I. ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

A - ROLE

Article I.A1 :

La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des juges arbitres sur les compétitions gérées par le comité ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge,
- Du perfectionnement et du suivi des juges arbitres,
- De représenter le Comité à la Commission Territoriale d'Arbitrage (CTA)
- De former les nouveaux juges arbitres

Article I.A2 :

La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- Aboutir à un arbitrage de qualité,
- Permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage,
- Favoriser le renouvellement des juges arbitres et de leur élite,
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux juges arbitres.

B - COMPOSITION

Article I.B1 :

La Commission d'Arbitrage se compose d'au moins 5 membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président.

Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article I.B2 :

Le Président de la Commission d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité des Yvelines. Il doit rendre compte de l'activité de sa Commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration du Comité des Yvelines.

Article I.B3 :

Les membres de la Commission d'Arbitrage sont choisis par son Président.

Article I.B4 :

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du président de la commission

Article I.B5 :

Le Président du Comité des Yvelines peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CDA. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article I.B6 :

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission d'Arbitrage.

C - FONCTIONNEMENT

Article I.C1 :

Afin d'assumer son rôle, la Commission d'Arbitrage est divisée en sections administrative, technique et jeunes arbitres, dans la mesure de ses possibilités.

Ces sections ont pour attributions :

- a) Administrative :
 1. Relations avec la Commission Territoriale d'Arbitrage (CTA)
 2. Relations avec l'Equipe Technique Territoriale (ETT)
 3. Relations avec la Commission de Discipline Territoriale
 4. Relations avec les Clubs
 5. Gestion des désignations
 6. Règlement des Réclamations et Litiges hors ceux de la compétence de la Commission Départementale des Réclamations et Litiges, si elle existe
 7. Trésorerie (budget et règlements).
- b) Technique :
 1. Perfectionnement et formation des juges arbitres stagiaires (stages, regroupements, examens et suivis)
 2. Promotion des meilleurs juges arbitres Départementaux (proposition pour le groupe Régional)
 3. Gestion des conseillers de juges arbitres
 4. Formation des secrétaires / chronométreurs
 5. Mise en place de moments de formation liés à l'arbitrage pouvant intéresser tout licencié
 6. Participer à des opérations de promotion liées à l'arbitrage.

Article I.C2 :

Chaque section est gérée par un responsable nommé par le Président de la Commission.

Ce responsable est chargé du fonctionnement de son secteur. Il doit rendre compte de son activité devant la Commission dans son ensemble.

Article I.C3 :

Le Président de la Commission d'Arbitrage fait partie de droit de toutes les sections.

D - DIVERS

Article I.D1 :

La Commission d'Arbitrage se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité, mais au moins une fois par semestre, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président.

Article I.D2 :

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 3 membres.

Article I.D3 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission à voix prépondérante.

Article I.D4 :

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre de la CDA ainsi qu'à chaque personne convoquée. Le procès-verbal pourra être diffusé aux licenciés par tout moyen à disposition du comité (e-mail, site internet).

Titre II. C.M.C.D FEDERALES IMPOSEES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES

A - LA LIGUE

Article II.A1 :

Le règlement intérieur de la CDA, adopté en Assemblée Générale du Comité des Yvelines, doit être déposé à la LIGUE ILE DE FRANCE avant le 30 septembre de chaque année.

B - DIVERS

Article II.B1 :

Tout ce qui concerne la partie « contribution mutualisée des clubs au développement » est géré par la division « Obligations » de la Commission départementale des Statuts et Règlements (nombre de juges arbitres nécessaires à chaque club, quotas que chaque club doit réaliser, contrôle), sur avis de la CDA

Article II.B2 :

La Commission Départementale d'Arbitrage participe aux plénières organisées par la Commission des Statuts et Règlements sous-commission CMCD et donne son avis sur la validité des juges arbitres départementaux donnés par les clubs dans leurs obligations d'arbitrage lors de la première campagne annuelle des obligations.

Article II.B3 :

La Commission Départementale d'Arbitrage participe aux plénières de la Commission des Statuts et Règlements sous-commission CMCD et valide les obligations d'arbitrage effectuées par les juges arbitres obligatoires départementaux lors de la seconde campagne annuelle des obligations.

Article II.B4 :

La Commission Départementale d'Arbitrage participe aux réunions plénières des différentes commissions régionales et départementales lorsqu'elle y est invitée.

Titre III. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

A - CORRESPONDANT ARBITRAGE

Article III.A1 :

Avant le 1^{er} Septembre de chaque année, chaque club doit proposer au Comité une personne à titre de « Correspondant Arbitrage ».

Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone et par adresse électronique ou télécopie. Les coordonnées de ce correspondant devront figurer dans l'annuaire du Comité dans l'espace réservé à son club. Tout changement de correspondant arbitrage pouvant intervenir en cours de saison doit faire l'objet de la part du correspondant général du club d'une information au comité et ce, sous 8 jours maximum après le changement effectif.

B - JUGES ARBITRES

Article III.B1 :

La licence joueur, Joueur loisir, Joueur indépendant ou blanche joueur permet d'officier en tant que juge arbitre sous réserve de la mention « Juge Arbitre » suivie du grade figurant sur la licence. Pour voir sa licence joueur « Juge Arbitre » renouvelée il est nécessaire d'avoir arbitré au moins 3 matches (sauf cas particulier à étudier en commission) la saison précédente et d'avoir satisfait au test écrit de connaissances et participé au test physique de début de saison.

Les délégués, observateurs, doivent satisfaire au test écrit de connaissances obligatoires de début de saison.

En cas d'absence à ces tests, le juge arbitre sera remis à la disposition de son club. En cas d'échec au test écrit, le juge arbitre devra participer au test de rattrapage qui lui sera proposé. Dans le cas contraire il sera remis à la disposition de son club.

Article III.B2 :

Pour être autorisé à porter le titre de juge arbitre, il faut être titulaire de la licence joueur, Joueur loisir, Joueur indépendant ou blanche joueur avec la mention juge arbitre suivie de son grade délivré par la F.F.H.B., la ligue ou le comité pour la saison en cours dans les conditions suivantes :

- Etre licencié dans un club (ou indépendant) pour la saison en cours
- Avoir réussi l'examen de grade correspondant
- Avoir réglé les droits correspondant au renouvellement de leur timbre, la somme étant due par le club d'appartenance du juge arbitre, et non celui bénéficiant de la CMCD.
- Avoir satisfait aux tests écrits de début de saison.
- Avoir validé son certificat médical spécifique pour les +55 ans

Pour être compté à titre de juge arbitre il faut avoir officié la saison précédente sur :

- 5 rencontres pour les juges arbitres

Article III.B3 :

Toute personne titulaire d'une carte de juge arbitre non validée pour la saison en cours ne peut prétendre se déclarer juge arbitre et toucher une indemnité. Un juge arbitre non désigné officiellement ne sera pas indemnisé.

C - QUOTAS

Article III.C1 :

Application de la « contribution mutualisée des clubs au développement

D - CONSEILLER DE JUGES ARBITRES - DELEGUE FEDERAL – TUTEUR-CONSEILLER

Article III.D1 :

Chaque fin d'année sportive, le Président de CDA propose à la CTA des candidats qui présentent un profil pouvant leur permettre d'assumer l'arbitrage régional.

Article III.D2 :

Au début de la saison sportive suivante, la CDA édite la liste des personnes proposées pour :

- Juge arbitre observateur/superviseur de juges arbitres départementaux : suit tous les juges arbitres officiant sur une compétition Départementale

Article III.D3 :

Sur chaque rencontre la CDA se réserve le droit de désigner un juge arbitre observateur et/ou un juge arbitre délégué.

Un observateur de juges arbitres doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la Commission d'Arbitrage.

Il ne devrait pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la Commission d'Arbitrage.

Un juge arbitre délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super juge arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

Il peut intervenir sur la rencontre pour éviter une faute technique, il peut dans ce cas être consulté par le juge arbitre

Titre IV. DISPOSITIONS GENERALES

A - DESIGNATIONS

Article IV.A1 :

En cas d'indisponibilité imprévisible ou de dernière minute, un juge arbitre doit le signaler le plus tôt possible au Comité en utilisant tous les moyens à sa disposition (téléphone, email). Doit prévenir également le club recevant dont les coordonnées figurent sur la convocation de juge arbitre. En cas de non-respect de la désignation, le juge arbitre devra s'expliquer de son absence dans les 72 heures qui suit la date de la rencontre concernée.

Article IV.A2 :

Avant chaque début de saison, chaque juge arbitre reçoit un login et un mot de passe pour se connecter sur le site i-hand, afin de saisir ses disponibilités et ses indisponibilités.

Il devra les saisir sous 15 jours minimum. En cas d'indisponibilité de dernière minute, le juge arbitre doit le signaler le plus tôt possible au comité et au responsable des désignations en utilisant tous les moyens à sa disposition (téléphone, email).

B - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE

Article IV.B1 :

Un juge arbitre reçoit une indemnité fixe par rencontre qui est établie par la Commission d'Arbitrage, ratifiée par le Bureau Directeur, le Conseil d'Administration du Comité et voté par l'AG.

Cette indemnité sert de référence et ne peut faire l'objet d'aucune contestation dans son application.

Article IV.B2 :

En cas d'absence du ou des juges arbitres désignés à l'heure du match, les clubs devront mettre en œuvre le règlement du code d'arbitrage définie dans le règlement particulier de la commission d'organisation des compétitions du comité. Les juges arbitres qui auront officié sur la rencontre ne pourront prétendre à une indemnité.

Article IV.B3 :

Dans le cas d'un binôme chaque juge arbitre reçoit une indemnité fixe

En cas de deux arbitrages consécutifs dans un même club chaque juge arbitre recevra deux indemnités d'arbitrage correspondant à la catégorie arbitrée et au tarif en vigueur, mais la deuxième rencontre sera à partager selon la formule suivante : le club recevant paiera normalement la moitié de chaque rencontre, en revanche le montant des 2 clubs visiteurs devra être divisé en 2 pour être partagé par ces clubs.

Article IV.B4 :

En cas de demande de règlement erroné, le juge arbitre est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est remboursé du montant du dépassement constaté par l'instance compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.

En cas de non règlement, celui-ci ne sera plus désigné et sera remis à disposition de son club jusqu'à date du règlement de la somme due.

C - FORFAIT

Article IV.C1 :

Le non-déplacement d'un juge arbitre convoqué par la Commission d'Arbitrage pour diriger une rencontre est pénalisé d'un forfait d'arbitrage pour son club.

Un forfait entraîne l'application au club dont dépend ce juge arbitre des sanctions ci-après prévues sous le titre V.

Article IV.C2 :

Un club, dont le juge arbitre ne s'est pas déplacé, dispose de 72 heures suivant la date de la notification du non déplacement pour faire parvenir, courrier ou e-mail, ses explications et justificatifs officiels pouvant justifier de la non-couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

Article IV.C3 :

Chaque juge arbitre désigné nominativement qui ne s'est pas déplacé et qui n'a pas averti l'organisme l'ayant désigné, est passible d'une sanction financière mise à la charge du club dont il dépend, assortie éventuellement d'une sanction disciplinaire.

Cette sanction financière est égale au montant de l'indemnité d'arbitrage qu'aurait dû percevoir le juge arbitre.

Article IV.C4 :

Un juge arbitre qui ne s'est pas déplacé dispose de 72 heures suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par écrit signé (courrier ou email), ses justificatifs pouvant expliquer son absence au match sur lequel il a été désigné, il ne sera admis aucune excuse par téléphone.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

Article IV.C5 :

Si un binôme désigné, composé de deux juges arbitres issus de deux clubs différents, ne se déplace pas, il sera appliqué à chacun de ces deux clubs la règle du forfait avec l'amende y afférent.

En cas de désignation d'un binôme et si un seul des juges arbitres se déplace, il ne sera pas appliqué de forfait au club du juge arbitre non présent.

D - RECRUTEMENT – NOMINATION - PROMOTION

Article IV.D1 :

Tout candidat au titre de juge arbitre départemental doit suivre la formation mise en place par la CDA. Il doit être âgé de 18 ans au moins et jouir de ses droits civiques. Il devra assister sauf cas de force majeure à toutes les séances de formation et satisfaire aux épreuves pratiques et théoriques prévues par la CDA.

Article IV.D2 :

Sur proposition des CDA, les juges arbitres départementaux peuvent sur décision de la CTA être présentés à l'examen de juge arbitre régional après avoir suivi le stage de formation spécifique.

Article IV.D3 :

Tout joueur ou entraîneur pouvant justifier d'une pratique compétitive en championnat de France pendant au moins 5 ans pourra après validation de son Comité Départemental ou de la Commission Technique Régionale être candidat au titre de juge arbitre régional après avoir suivi le stage de formation spécifique.

Article IV.D4 :

Un candidat obtiendra définitivement le grade de juge arbitre départemental, suite au stage de formation spécifique, s'il a obtenu au minimum la note de 12 sur 20 à la partie théorique et si une note minimum de 11 sur 20 est obtenue à la partie pratique.

Article IV.D5 :

Une note entre 10 et 12 à la partie théorique entraînera un test de rattrapage. Toute note inférieure à 10 à la partie théorique ne permet pas de passer la partie pratique et le candidat devra se réinscrire à une prochaine session.

Article IV.D6 :

Le grade de juge arbitre départemental sera définitivement acquis si le candidat a obtenu une note minimum de 11 sur 20 lors d'une direction de match. Si le suivi n'est pas probant un second match sera proposé par un conseiller différent.

Article IV.D7 :

Le contenu de l'examen théorique est de la responsabilité de la CDA qui choisira des questions en rapport avec le code d'arbitrage ainsi qu'une rédaction de rapport.

Article IV.D8 :

L'examen pratique, sous la responsabilité d'un juge arbitre observateur de départemental sera effectué sur des matches du championnat départemental.

Article IV.D9 :

La CDA organise une formation de juge arbitre stagiaire par saison sportive. Si le nombre de candidat est suffisant, une deuxième session pourra être organisée. Le contenu de la formation et sa durée seront communiqués aux candidats avant chaque session.

Titre V. SANCTIONS

Article V.A1 :

En cas de forfait d'arbitrage, le club désigné ou les clubs du ou des juges arbitres désignés seront pénalisés comme indiqué ci-dessous.

Sanctions :

- 1er forfait : Avertissement
- 2ème forfait et chacun des suivants : sanctions financières comme suit :
 - Une amende égale au montant de l'indemnité globale qu'aurait dû percevoir le juge arbitre ou les juges arbitres.
 - Une amende sera rajoutée si un juge arbitre observateur était désigné par la CDA sur cette rencontre. Elle sera égale au forfait des frais kilométriques de celui-ci.

Titre VI. DIVERS

Article VI.A1 :

Les juges arbitres de grade régional relèvent de la CTA de la ligue Ile de France e handball, à l'exclusion des juges arbitres remis à la disposition des Comités par la CTA. Ces derniers garderont leur grade de juge arbitre régional et leur écusson.

Article VI.A2 :

Les juges arbitres de grade départemental mis à la disposition de la ligue par les commissions départementales d'arbitrage seront soumis aux mêmes dispositions que les juges arbitres de grade régional. Un dossier comportant obligatoirement les suivis des conseillers de juge arbitre devra être fourni.

Ils pourront être désignés par leur département chaque fois qu'ils ne seront pas désignés par la CTA.

Une désignation régionale prévaut sur une désignation départementale.

Article VI.A3 :

Outre sa convocation le juge arbitre doit, si l'un des clubs ou les clubs le demandent, pouvoir présenter son étiquette correspondant à son grade. En cas d'oubli, il doit présenter un justificatif d'identité. Dans le cas contraire, il ne peut arbitrer.

Article VI.A4 :

En cas de rapport à l'encontre d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel, sur les installations ou sur une personne extérieure, le juge arbitre doit inscrire le motif sur la feuille de match et doit adresser un rapport dans un délai utile à l'instruction au siège gestionnaire de la compétition.

Article VI.A5 :

Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, juge arbitre, juge arbitre délégué, juge arbitre conseiller, juge arbitre accompagnateur, ...) est tenue à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la Commission d'Arbitrage dont il dépend et sera passible d'une sanction administrative. En outre si les faits s'avèrent graves, le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

Article VI.A6 :

Le club recevant ou organisateur est responsable de l'accueil et de la sécurité des juges arbitres. Il doit mettre à disposition des juges arbitres un vestiaire aménagé fermant à clef, et ceci sans exiger une contrepartie matérielle ou financière aux juges arbitres.

Article VI.A7 :

Les juges arbitres sont tenus de répondre aux convocations du comité, en particulier celles envoyées par la commission de discipline. Toute absence non motivée entraînera des sanctions prévues par les règlements.

Article VI.A8 :

Pour tous cas non prévus au présent règlement se reporter aux DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE contenues dans l'annuaire fédéral.

JUGES ARBITRES JEUNES (CDJA)

SOMMAIRE

Titre I.	ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT	95
A -	Rôle.....	95
B -	Composition	95
C -	Fonctionnement	96
D -	Divers.....	98
Titre II.	FORMATION ET NIVEAUX.....	98
A -	Niveaux.....	98
B -	Formation	99
C -	Divers.....	100
Titre III.	C.M.C.D FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES	101
A -	La ligue.....	101
B -	Divers.....	101
Titre IV.	OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS	101
A -	Correspondant arbitrage.....	101
Titre V.	DISPOSITIONS GENERALES	101
A -	Désignations	101
B -	Remboursement des frais d'arbitrage.....	102
Titre VI.	DIVERS.....	102

Titre I. ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

A - ROLE

Article I.A1

La commission départementale des juges arbitres jeunes (CDJA) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des juges arbitres jeunes sur les compétitions gérées par le comité ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge,
- De l'apprentissage et du suivi des juges arbitres jeunes,
- De représenter le Comité à la commission territoriale d'arbitrage (CTA).

Article I.A2

La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- Aboutir à un arbitrage de qualité,
- Favoriser le renouvellement des juges arbitres jeunes et de leur élite,
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux juges arbitres jeunes.

B - COMPOSITION

Article I.B1

La commission départementale des juges arbitres jeunes se compose d'au moins 5 membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président.

Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article I.B2

Le Président de la commission départementale des juges arbitres jeunes est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité des Yvelines. Il doit rendre compte de l'activité de sa commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration du Comité des Yvelines.

Article I.B3

Les membres de la commission des juges arbitres jeunes sont choisis par son Président.

Article I.B4

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du président de la commission

Article I.B5

Le Président du Comité des Yvelines peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CDJA. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article I.B6

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la commission départementale des juges arbitres jeunes.

C - FONCTIONNEMENT

Article I.C1

Afin d'assumer son rôle, la commission départementale des juges arbitres jeunes est divisée en sections administrative, technique dans la mesure de ses possibilités.

Ces sections ont pour attributions :

- a) Administrative :
 1. Relations avec la Commission Territoriale d'Arbitrage (CTA)
 2. Relations avec l'Equipe Technique Territoriale (ETT)
 3. Relations avec la Commission de Discipline Territoriale
 4. Relations avec les Clubs
 5. Gestion des désignations
 6. Règlement des Réclamations et Litiges hors ceux de la compétence de la Commission Départementale des Réclamations et Litiges, si elle existe
 7. Trésorerie (budget et règlements).
- b) Technique :
 1. Formation des juges arbitres jeunes (stages, regroupements et suivis)
 2. Détection des meilleurs juges arbitres jeunes clubs et départementaux.
 3. Promotion des meilleurs juges arbitres jeunes départementaux (proposition pour le groupe JAJ 2- (régional))
 4. Gestion des superviseurs et des accompagnateurs de juges arbitres jeunes
 5. Mise en place de formation d'accompagnateur juges arbitres jeunes (si pas proposé par la ligue)
 6. Mise en place de moments de formation liés à l'arbitrage pouvant intéresser tout licencié jeune
 7. Participer à des opérations de promotion liées à l'arbitrage des jeunes.

Article I.C2

Les clubs informent la CDJA la liste des juges arbitres jeunes en formation dans leur club et qui officient sur désignation de leur club, afin que ces juges arbitres jeunes de clubs puissent être activés dans Gesthand et référencés au comité.

Article I.C3

Le listing des juges arbitres jeunes est basé sur les données présentes dans Gesthand. Ce listing est utilisé aussi bien pour le suivi des jeunes que pour la labellisation de l'école d'arbitrage F.F.H.B..

Article I.C4

Au début de la saison sportive suivante, la CDJA édite la liste des personnes qui officieront en tant que Juge Superviseur et Accompagnateur de Juge Arbitre Jeune. Cette liste peut être complétée au cours de la saison.

Article I.C5

Une participation financière sera demandée au club pour couvrir les frais de fonctionnement de la CDJA

Article I.C6

Une participation financière supplémentaire sera demandée au club par juge arbitre jeune pour couvrir les frais de fonctionnement de la CDJA.

Article I.C7

Sur chaque rencontre la CDJA se réserve le droit de désigner un Juge Superviseur et/ou un Accompagnateur Juge Arbitre Jeune.

Un Juge Superviseur de juges arbitres doit apprécier la prestation JAJ, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la CDJA.

Il ne devrait pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la CDJA.

Un juge arbitre délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super juge arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

Article I.C8

Lors d'une désignation de Juges Arbitres Jeunes, la CDJA doit désigner un accompagnateur de juge arbitre jeune et/ou un juge superviseur.

Ce juge superviseur accompagne les juges arbitres jeunes lors d'une rencontre. Il doit pendant le match accomplir les tâches d'un délégué et après la rencontre conseiller les JAJ.

D - DIVERS

Article I.D1

La commission départementale des juges arbitres jeunes se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité, mais au moins une fois par trimestre, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utilise son Président.

Article I.D2

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 3 membres.

Article I.D3

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission à voix prépondérante.

Article I.D4

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre de la CDJA ainsi qu'à chaque personne convoquée. Le procès-verbal pourra être diffusé aux licenciés par tout moyen à disposition du comité (e-mail, site internet).

Titre II. FORMATION ET NIVEAUX

Le règlement fédéral impose la formation de juges arbitres jeunes par et dans leur club.

A - NIVEAUX

3 niveaux de formation sont définis et attendus pour les clubs et les comités.

Article II.A1

Le niveau « SENSIBILISATION » s'effectue en club avec l'aide du comité

Les jeunes ont entre 13 et 20 ans.

Leurs appellations sont : « JAJ Club »

Article II.A2

Le niveau « DECOUVERTE » s'effectue en club et en département

Les jeunes ont entre 13 et 20 ans.

Leurs appellations sont : « JAJ 3 départemental »

Article II.A3

Le niveau « INTERMEDIAIRE » s'effectue en club et en région.

Les jeunes ont entre 14 et 20 ans.

Leurs appellations sont : « JAJ 1 et 2 Régional »

Article II.A4

L'appellation de « JAJ 3 -départemental » est attribué à un jeune ayant à la fois :

- été détecté lors des formations dispensées dans les bassins par la CDJA
- participé au stage JAJ3

L'appellation est donnée pour la saison sportive courante.

B - FORMATION

Article II.B1

Le programme est établi à partir du référentiel de formation de la CNJA (Commission Nationale des Jeunes Arbitres), des directives fédérales et des attentes de celle-ci dans la cadre de la formation de juges arbitres jeunes dans les clubs et dans les comités.

Article II.B2

Le juge arbitre jeune suit une formation théorique et pratique dans son club (arbitrage de matches amicaux et sur des séances d'entraînement) puis peut être amené à arbitrer des matchs officiels dans son club, de catégories inférieures ou identiques à son âge.

Article II.B3

Dès que les JAJ Club sont détectés, ils intègrent la sélection JAJ 3 du comité avec obligation de suivre les formations théoriques et pratiques proposées par la CDJA, et ils doivent continuer à officier dans leur club.

Article II.B4

Les meilleurs JAJ 3 seront ensuite amenés à officier sur la Coupe des Yvelines, le grand prix, les interdépartementaux, les inter-comités, ... et toutes autres compétitions dont les désignations dépendent de la CDJA.

Article II.B5

La CDJA ensuite proposera ses meilleurs JAJ 3 à la CTA lors du GP 78 et au début de la saison suivante sur les Interdépartementaux, pour participer à un stage régional.

C - DIVERS

Article II.C1

La CDJA valide le niveau « JAJ 3 DEPARTEMENTAL ».

Article II.C2

Sur demande exceptionnelle des clubs, un conseiller pourra être mis à disposition pour évaluer les JAJ CLUB.

La demande devra se faire au moins 2 semaines avant et les frais des conseillers seront à régler par les clubs sur la base des indemnités d'arbitrage en vigueur sur le département de la saison en cours.

Article II.C3

Le juge arbitre jeune n'a aucune autorité.

La responsabilité de la vérification de la feuille de match est assurée par un accompagnateur de juge arbitre jeune ou un juge superviseur. Cela est valable aussi pour les réserves, réclamations, état du terrain, gestion du score, du temps et des exclusions.

Un accompagnateur de juge arbitre jeune a aussi pour responsabilité la protection du juge arbitre jeune et doit signaler par un rapport adressé dans un délai utile à l'instruction au siège de l'instance gestionnaire de la compétition.

Par conséquent, la présence d'un accompagnateur de juge arbitre jeune à la table de marque est obligatoire à chaque match officié par un juge arbitre jeune.

En cas de défaillance d'un accompagnateur de juge arbitre jeune, le juge arbitre jeune n'a pas le droit d'officier de rencontre.

Dans ce cas, l'arbitrage doit être effectué par le club recevant par un adulte licencié joueur ou loisirs.

A défaut, le club visiteur peut fournir :

- un juge arbitre jeune avec un accompagnateur de juge arbitre jeune
- un adulte licencié joueur ou loisir.

Sinon pas de match.

Article II.C4

Les accompagnateurs et/ou superviseurs, doivent satisfaire au test écrit de connaissances obligatoire de début de saison.

Titre III. C.M.C.D FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES

A - LA LIGUE

Article III.A1

Le règlement intérieur de la CDJA, adopté en Assemblée Générale du Comité des Yvelines, doit être déposé à la LIGUE PIFO avant le 30 septembre de chaque année.

B - DIVERS

Article III.B1

Tout ce qui concerne la partie « contribution mutualisée des clubs au développement » est géré par la Commission départementale des « CMCD » sur avis de la CDJA.

Article III.B2

La commission départementale des juges arbitres jeunes participe aux réunions plénières des différentes commissions régionales et départementales lorsqu'elle y est invitée.

Titre IV. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

A - CORRESPONDANT ARBITRAGE

Article IV.A1

La CDJA communiquera avec le correspond arbitrage identifié au comité.

Titre V. DISPOSITIONS GENERALES

A - DESIGNATIONS

Article V.A1

En cas d'indisponibilité imprévisible ou de dernière minute, un juge arbitre jeune doit le signaler le plus tôt possible au Comité en utilisant tous les moyens à sa disposition (téléphone, email). Doit prévenir également le club recevant dont les coordonnées figurent sur la convocation. En cas de non-respect de la désignation, le juge arbitre jeune devra s'expliquer de son absence dans les 72 heures qui suit la date de la rencontre concernée.

Article V.A2

Chaque juge arbitre jeune (JAJ3) reçoit un login et un mot de passe pour se connecter sur le site i-hand, afin de saisir ses disponibilités et ses indisponibilités.

B - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE

Article V.B1

Un juge arbitre jeune reçoit une indemnité fixe établie par la CDJA, ratifiée par le Bureau Directeur, le Conseil d'Administration du Comité et voté par l'AG.

Les tarifs et le mode de remboursements sont identiques à ceux de la CDA (indemnité et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation dans leur application.

Article V.B2

En cas d'absence du ou des juges arbitres jeunes désignés à l'heure du match, les clubs devront mettre en œuvre le règlement défini dans le règlement particulier de la commission d'organisation des compétitions du comité. Les juges arbitres jeunes qui auront officié sur la rencontre ne pourront prétendre à une indemnité.

Article V.B3

Dans le cas d'un binôme chaque juge arbitre reçoit une indemnité fixe

Article V.B4

En cas de deux arbitrages consécutifs dans un même club chaque juge arbitre recevra deux indemnités d'arbitrage correspondant à la catégorie arbitrée et au tarif en vigueur, mais la deuxième rencontre sera à partager selon la formule suivante : le club recevant paiera normalement la moitié de chaque rencontre, en revanche le montant des 2 clubs visiteurs devra être divisé en 2 pour être partagé par ces clubs.

Titre VI. DIVERS

Article VI.A1

Les Juges Arbitres Jeunes régionaux arrivant en limite d'âge qui seront remis à la disposition des Comités par la CTA. Ces derniers obtiendront après avoir satisfait à un test théorique et pratique le grade de juge arbitre départemental et leur écusson.

Article VI.A2

Les juges arbitres jeunes du département mis à la disposition de la ligue par la CDJA pourront être désignés par leur département chaque fois qu'ils ne seront pas désignés par la CTA.

Une désignation régionale prévaut sur une désignation départementale.

Article VI.A3

En cas de rapport à l'encontre d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel, sur les installations ou sur une personne extérieure, le juge arbitre jeune doit l'inscrire sur la feuille de match et doit adresser un rapport dans un délai utile à l'instruction au siège gestionnaire de la compétition. L'accompagnateur et/ou le juge superviseur doit également adresser un rapport.

Article VI.A4

Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, juge arbitre, juge délégué, juge superviseur et accompagnateur, ...) est tenue à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la CDJA dont il dépend et sera passible d'une sanction administrative. En outre si les faits s'avèrent graves, le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

Article VI.A5

Le club recevant ou organisateur est responsable de l'accueil et de la sécurité des juges arbitres jeunes. Il doit mettre à disposition des juges arbitres jeune un vestiaire aménagé fermant à clef, et ceci sans exiger une contrepartie matérielle ou financière aux juges arbitres jeunes.

Article VI.A6

Les juges arbitres jeunes sont tenus de répondre aux convocations du comité, en particulier celles envoyées par la commission de discipline. Toute absence non motivée entraînera des sanctions prévues par les règlements.

Article VI.A7

Pour tous cas non prévus au présent règlement se reporter aux DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE contenues dans l'annuaire fédéral.

TECHNIQUE (CT)

ART.1T

La commission technique départementale a été mise en place conformément aux statuts et au règlement du comité de handball des Yvelines.

ART.2T

Le Président de la commission est élu par le Conseil d'Administration. Le Président du Comité, le Secrétaire Général et le Trésorier sont membres de droit de la Commission Technique Départementale, mais ils n'ont pas de voix prépondérantes. Le C.T.F. est membre de droit de la commission technique avec voix consultative.

ART.3T

La Commission Technique siège obligatoirement 3 fois par an, et à chaque fois que nécessaire. Sont tenus d'y assister les responsables techniques de département, membres de droit de la commission technique départementale.

Le Président des Yvelines peut convoquer plusieurs commissions en réunion commune : arbitrage, technique et sportive. Dans ce cas, le Président des Yvelines préside les débats avec voix prépondérante.

ART.4T

La Commission Technique Départementale juge en première instance les litiges particuliers relevant de sa compétence. La commission transmet, dans le cas où le club ferait appel, le dossier à la commission supérieure.

ART.5T

La Commission Technique Départementale est tenue de suivre le projet territorial, en aucun cas, le programme de la commission départementale ne peut aller à l'encontre des directives de celles-ci.

ART.6T

Le C.T.F. se réserve le droit de convoquer individuellement des joueurs non présentés lors des sélections et qui seraient détectés lors de match ou de rencontre officielle tant départementale que régionale.

STATUTS ET REGLEMENTS (CSR)

SOMMAIRE

Règlement relatif aux conventions.....	106
Contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD).....	106
I. Dispositions générales.....	106
Article 1 - Interactions avec les CMCD régionales et départementales	106
Article 2 - Comptabilisation de la CMCD.....	106
II. Exigences.....	107
Article 1 - Domaine de l'arbitrage.....	108
Article 2 - Domaine du juge arbitre jeune	110
Article 3 - Domaine technique	111
Article 4 - Domaine sportif.....	112
III. Contrôle du dispositif.....	112
IV. Bonifications.....	113
Récompenses.....	115
I. Les postulants.....	115
II. Les candidatures.....	115
III. Choix de la promotion	115
IV. Catégories.....	115
V. Changement de catégorie	115
VI. Remise des récompenses	116
VII. Récompenses pour des performances sportives	116
VII.1 catégorie jeunes	116
VII.2 catégorie Seniors.....	116
VIII. Récompenses de paires de juges arbitres.....	116

REGLEMENT RELATIF AUX CONVENTIONS

Les conventions concernant des équipes jeunes, effectuant les délayages départementaux pour accéder au niveau régional (fin juin et/ou début septembre suivant les comités) ont l'obligation de déposer avant le début des délayages départementaux une liste de 18 joueurs ou joueuses pour leur convention. De cette liste, AUCUN joueur (ou joueuse) ne sera autorisée à évoluer, durant le temps de ces délayages départementaux, avec une autre équipe disputant ces mêmes délayages.

Sanction : match perdu par pénalité

CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT (CMCD)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - INTERACTIONS AVEC LES CMCD REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

La CMCD départementale étant indépendante des CMCD nationale et régionale, un(e) licencié(e) comptabilisé(e) en CMCD nationale ou régionale peut être comptabilisé(e) en CMCD départementale pour les domaines :

- Juges Arbitres Jeunes
- Technique
- Sportif.

Juge arbitre stagiaire : le nombre d'arbitrage « offerts » par club et par saison sera limité à 10 si le nombre de candidats ayant validé la théorie est supérieur à 2, afin d'éviter les candidatures multiples d'un club visant à remplir sa CMCD

Pour l'ensemble des juges arbitres, seuls leurs arbitrages effectués lors de rencontres départementales seront comptabilisés pour la CMCD départementale.

Article 2 - COMPTABILISATION DE LA CMCD

Le contrôle des exigences de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD) des clubs évoluant dans les championnats départementaux est effectué par la commission départementale de la CMCD.

Ne sont pris en considération que les éléments enregistrés dans Gesthand par la FFHB, la ligue, les comités et les clubs, ainsi que la liste des juges arbitres stagiaires fournie par la Commission départementale d'arbitrage (ces derniers ne sont pas dans Gesthand).

Une même personne peut être comptabilisée dans le domaine technique et dans le domaine arbitral.

Une même personne ne peut compter que pour une seule catégorie féminine ou masculine sauf pour la contribution arbitrage.

Un entraîneur, un juge arbitre ou un juge arbitre jeune de 17 ou 18 ans, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans la CMCD du club pour lequel il possède cette licence.

Pour la création d'une équipe première masculine ou féminine, la CMCD ne sera pas demandée les deux premières années.

La CMCD sera applicable la troisième année pour cette équipe première et les nouvelles équipées créées de même catégorie et de même sexe.

II. EXIGENCES

Tout club possédant une équipe féminine et plus et/ou une équipe masculine et plus évoluant en championnat départemental est soumis aux dispositions de la CMCD et doit répondre à des exigences minimales, non négociables et non modulables dans les domaines suivants :

- Le domaine sportif, afin d'inciter les clubs à disposer d'un réel potentiel d'équipes de jeunes filles et de jeunes garçons,
- Le domaine technique, afin d'inciter les clubs à disposer d'un encadrement diplômé performant,
- Le domaine de l'arbitrage, afin d'inciter les clubs à valoriser cette fonction, indispensable au bon déroulement des compétitions,
- Le domaine arbitral du juge arbitre jeune, afin que des jeunes arbitrent des jeunes et dans le but de préparer les juges arbitres adultes de demain.

Les exigences des clubs au titre de la CMCD sont les suivantes :

- Domaine du juge arbitre jeune / Domaine technique / Domaine sportif :

	JUGE ARBITRE JEUNE	TECHNIQUE Animateur minimum	SPORTIF Equipe de jeunes de même sexe
+16 masculins : 1 équipe et plus en championnat départemental	2	1	1
+16 féminines : 1 équipe et plus en championnat départemental	1	1	1

- Domaine de l'arbitrage :

Nombre d'équipes engagées en championnat départemental en +16 Féminines et Masculins	Nombre d'arbitrages obligatoires réalisés par le club, à la fin de la saison sportive en cours
1	12 dont 6 samedis
2	18 dont 9 samedis
3 et plus	24 dont 12 samedis

Ces exigences doivent être atteintes à la fin de la saison sportive en cours.

Cas spéciaux : La commission CMCD départementale apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes (exemple : blessure d'un juge arbitre avec justificatif...).

Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par la commission.

Article 1 - DOMAINE DE L'ARBITRAGE

EXIGENCES

Au titre de la CMCD, domaine de l'arbitrage, un club doit fournir :

- 12 arbitrages dont 6 samedis pour 1 équipe engagée en championnat départemental masculin et/ou féminin.
- 18 arbitrages dont 9 samedis pour 2 équipes engagées en championnat départemental masculin et/ou féminin.
- 24 arbitrages dont 12 samedis pour 3 équipes ou plus engagées en championnat départemental masculin et/ou féminin.

Les rencontres arbitrées sur désignation en – 18 ans F & M sont prises en compte pour la CMCD en gardant le principe du N/2 pour le samedi

JUGE ARBITRE

Est considéré comme juge arbitre tout joueur qui, pour la saison en cours est :

- licencié,
- validé par la commission d'arbitrage
- enregistré dans Gest'Hand en sa qualité de juge arbitre

Dans le cas d'un arbitrage en binôme, il sera comptabilisé un arbitrage par juge arbitre.

Les arbitrages comptabilisés pour le club au titre de la CMCD sont ceux réalisés par le juge arbitre sur :

- désignation officielle de la CDA.
(en cas de non désignation ou de défaillance d'un juge arbitre désigné, les rencontres dirigées par un juge arbitre même gradé ne sont pas comptabilisées)
- les catégories +16 ans et -18 ans masculins et féminines,
- les rencontres :
 - de championnat départemental
 - jouées le weekend (vendredi, samedi ou dimanche)
 - jouées en semaine en raison d'un report et prévues initialement le weekend,
 - de coupe de France jouées le weekend (vendredi, samedi ou dimanche)
 - de coupe des Yvelines jouées le weekend (vendredi, samedi ou dimanche)

Une date de disponibilité d'arbitrage le samedi soir, fournie par un juge arbitre, et non prise en compte par la Commission départementale d'arbitrage est comptabilisée dans la CMCD comme un arbitrage effectué un samedi.

JUGE ARBITRE STAGIAIRE

Les juges arbitres en formation se verront attribuer 5 arbitrages (5 samedis soirs) après réussite à l'examen théorique pour la saison en cours.

Le nombre d'arbitrage « offerts » par club et par saison sera limité à 10 si le nombre de candidats ayant validé la théorie est supérieur à 2, afin d'éviter les candidatures multiples d'un club visant à remplir sa CMCD

Si au cours de la saison N+1, le juge arbitre stagiaire ne se présente pas à l'examen pratique ou n'obtient pas l'examen, les 5 arbitrages de la saison N seront déduits de la CMCD du club du juge arbitre stagiaire (club de la saison N) pour la saison N+1.

Si, au cours de la saison N+1, le juge arbitre stagiaire réussit l'examen pratique, il sera attribué à son club 2 arbitrages supplémentaires (2 samedis soirs) en sus des arbitrages qu'il aura effectués.

Si, au cours de la saison N, le juge arbitre stagiaire réussit l'examen pratique et, qu'au cours de la saison N+1, il réussit les tests de début de saison, il sera attribué à son club 2 arbitrages supplémentaires (2 samedis soirs) en sus des arbitrages qu'il aura effectués.

MUTATIONS

Les juges arbitres mutant pendant la période officielle restent comptabilisés pour le club quitté pour la première saison suivant la mutation.

Les juges arbitres mutant hors période officielle restent comptabilisés pour le club quitté pour la première saison suivant la mutation ainsi que pour la saison suivante.

Dans ces deux cas et par dérogation, les arbitrages de le juge arbitre qui a muté peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil dès la saison qui suit la mutation avec l'accord écrit du club quitté.

Le club d'accueil doit alors fournir à la commission CMCD une copie du courrier d'autorisation.

Article 2 - DOMAINE DU JUGE ARBITRE JEUNE

EXIGENCES

Au titre de la CMCD, domaine du Juge arbitre jeune, un club doit fournir :

- deux juges arbitres jeunes pour 1 équipe et plus engagée en championnat départemental masculin.
- un juge arbitre jeune pour 1 équipe et plus engagée en championnat départemental féminin.

Chaque juge arbitre jeune, pour être comptabilisé, doit avoir effectué 5 arbitrages à la fin de la saison sportive en cours.

Est considéré comme juge arbitre jeune tout joueur qui, pour la saison en cours est :

- licencié,
- validé par la Commission départementale des juges arbitres jeunes,
- enregistré dans Gest'Hand en sa qualité de :
 - pré-JAJ
 - juge arbitre jeune club
 - juge arbitre jeune départemental
 - juge arbitre jeune régional.

(pour ce faire, chaque club est tenu d'adresser à la Commission départementale des juges arbitres jeunes la liste de ses juges arbitres jeunes pour la saison en cours)

Dans le cas d'un arbitrage en binôme, il sera comptabilisé un arbitrage par juge arbitre jeune.

Les arbitrages comptabilisés pour le club au titre de la CMCD sont ceux réalisés par le juge arbitre jeune sur :

- désignation officielle de la CDJA
- désignation d'un club
- les rencontres de catégories jeunes
- les rencontres :
 - de championnat départemental,
 - de coupe des Yvelines.

MUTATIONS

Les juges arbitres jeunes mutant pendant la période officielle restent comptabilisés pour le club quitté pour la première saison suivant la mutation.

Les juges arbitres jeunes mutant hors période officielle restent comptabilisés pour le club quitté pour la première saison suivant la mutation ainsi que pour la saison suivante.

Dans ces deux cas et par dérogation, les arbitrages du juge arbitre jeune qui a muté peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil dès la saison qui suit la mutation avec l'accord écrit du club quitté.

Le club d'accueil doit alors fournir à la commission CMCD une copie du courrier d'autorisation.

Article 3 - DOMAINE TECHNIQUE

EXIGENCES

Au titre de la CMCD, domaine technique, un club doit fournir :

- un technicien de grade animateur minimum pour 1 équipe et plus engagée en championnat départemental masculin.
- un technicien de grade animateur minimum pour 1 équipe et plus engagée en championnat départemental féminin.

Est considéré comme animateur tout licencié qui, pour la saison en cours, est :

- validé par la commission technique
- enregistré dans Gest'Hand en sa qualité de :
 - animateur
 - entraîneur régional
 - entraîneur inter-régional
 - entraîneur fédéral

MUTATIONS

Les techniciens mutant pendant la période officielle sont comptabilisés pour le club d'accueil dès la première saison suivant la mutation.

Les techniciens mutant hors période officielle restent comptabilisés, pour la saison suivant la mutation, au bénéfice du club quitté.

Dans ce dernier cas et par dérogation, le technicien qui a muté peut-être comptabilisé pour le club d'accueil dès la saison qui suit la mutation avec l'accord écrit du club quitté.

Le club d'accueil doit alors fournir à la commission CMCD une copie du courrier d'autorisation.

Article 4 - DOMAINE SPORTIF

EXIGENCES

Au titre de la CMCD, domaine sportif, un club doit fournir :

- une équipe de jeunes masculins pour 1 équipe + 16 ans et plus engagée en championnat départemental masculin.
- une équipe de jeunes féminines pour 1 équipe + 16 ans féminines et plus engagée en championnat départemental féminin.

Est considéré comme équipes de jeunes, les équipes des catégories -20 ans à -9 ans n'ayant pas déclaré de forfait général au cours de la saison considérée.

Les équipes mixtes -9 ans, -11 ans et -13 ans seront comptabilisées pour la CMCD féminine si au minimum 6 filles y sont licenciés.

Les équipes mixtes -9 ans, -11 ans et -13 ans seront comptabilisées pour la CMCD masculine si au minimum 6 garçons y sont licenciés.

III. CONTROLE DU DISPOSITIF

Le contrôle final de la CMCD est effectué au regard de la situation du club après le dernier match de championnat de la saison en cours.

Un contrôle est effectué tout au long de la saison en cours selon les échéances suivantes :

Septembre	La Commission envoie aux clubs une note d'information annuelle sur la CMCD
Décembre	La Commission informe les clubs de l'état de leur CMCD
Décembre	Les clubs sont tenus de déclarer leurs juges arbitres jeunes avec possibilité de rajouter des jeunes postérieurement, à condition d'avoir fait ladite déclaration en temps utile
Mai (1^{ère} quinzaine)	La Commission informe les clubs de l'état de leur CMCD
Mai (2^{ème} quinzaine)	En cas de manquement, les clubs ont la possibilité d'attribuer un technicien ou un juge arbitre jeune à une équipe fille ou garçon
Entre le 2 et le 15 juin⁶	Réunion de la commission pour validation finale.
Au plus tard le 20 juin⁷	Date limite d'envoi des notifications de décisions aux clubs concernés, prescription de la procédure
Au plus tard le 30 juin⁸	Date limite de dépôt des réclamations
Au plus tard le 31 juillet⁹	Date limite du dépôt des appels contre les décisions des CRL

⁶ dates imposées par la FFHB (article 29.6)

⁷ dates imposées par la FFHB (article 29.6)

⁸ dates imposées par la FFHB (article 29.6)

⁹ dates imposées par la FFHB (article 29.6)

Les appels contre une décision de la commission statuts et règlements du comité se font suivant les statuts et règlements de la FFHB.

Tous les cas non prévus par le règlement général seront examinés par la commission et soumis au conseil d'administration du comité.

IV. BONIFICATIONS

PRINCIPE DE BONIFICATION

Le principe des bonifications est de valoriser les clubs respectant les exigences de la CMCD.

Il n'existe pas de relégation pour carence des exigences.

Aussi, en cas de respect des exigences précitées, des points supplémentaires sont attribués au classement sportif de la saison en cours

Ces points supplémentaires s'ajoutent, en fin de championnat, aux points du classement sportif, pour déterminer le classement final.

Le règlement des montées et descentes de la Commission d'Organisation des Compétitions est ensuite appliqué.

Dans le cas d'un championnat en poules d'un même niveau :

- Lorsque les poules sont constituées d'un même nombre d'équipes (donc d'un même nombre de matchs joués), les points de la CMCD sont ajoutés aux points du classement sportif de chaque poule. Le nombre total de points détermine le classement final.
- Lorsque les poules sont constituées d'un nombre différent d'équipes, les points de la CMCD sont ajoutés aux points du classement sportif de chaque poule au prorata du nombre de matchs joués dans chaque poule. Le nombre total de points détermine le classement final.

Un classement général des équipes de toutes les poules d'un même niveau est établi en fonction du nombre de points acquis par chacune des équipes.

Le règlement des montées et descentes de la Commission d'Organisation des Compétitions est ensuite appliqué.

Les équipes exemptes de CMCD sont considérées comme respectant les critères de la CMCD.

Les points de CMCD seront donc ajoutés aux points du classement sportif.

POINTS DE BONIFICATION

- Equipes +16 ans féminines :
 - Domaine sportif respecté :
2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes féminines du club évoluant en championnat départemental.
 - Domaine technique respecté :
2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes féminines du club évoluant en championnat départemental.
 - Domaine du juge arbitre jeune respecté :
2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes féminines du club évoluant en championnat départemental.
- Equipes +16 ans masculines :
 - Domaine sportif respecté :
2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes masculines du club évoluant en championnat départemental.
 - Domaine technique respecté :
2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes masculines du club évoluant en championnat départemental.
 - Domaine du juge arbitre jeune respecté :
2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes masculines du même club évoluant en championnat départemental.
- Equipes +16 ans masculines et féminines :
 - Domaine de l'arbitrage respecté :
3 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes du club évoluant en championnat départemental.

RECOMPENSES

I. LES POSTULANTS

- A. Tous les licenciés F.F.H.B, membres d'un club du Comité des Yvelines de HANDBALL, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire lourde.
- B. Les clubs en tant que « personnes morales »
- C. A titre exceptionnel, des personnes morales ou physiques n'appartenant pas aux catégories ci-dessus, mais dont l'action remarquable peut être récompensée.

II. LES CANDIDATURES

Les propositions sont faites à la commission par :

- A. Les clubs - pour les bénéficiaires (1A) à l'aide d'une fiche de renseignements qui leur est expédiée par le comité au cours du second trimestre de la saison en cours. Les demandes doivent parvenir au comité et, de façon, avant la date de la dernière réunion du Conseil d'Administration précédant immédiatement cette A.G. Elles ne peuvent dépasser 2 médailles par club et par saison.
- B. Le bureau ou le CA du comité - pour les deux autres séries de bénéficiaires - à l'occasion de leur dernière réunion précédant l'AG du COMITE.

III. CHOIX DE LA PROMOTION

Les médaillés de la saison en cours sont choisis par la commission des récompenses dans la liste des candidats. Ce choix est soumis à l'appréciation du dernier conseil d'administration précédant l'AG. Le CA du comité est souverain dans ses choix.

Le nombre des médaillés de la catégorie 1A ne devra pas dépasser 20 par promotion, sauf exceptions décidées souverainement par le CA du comité lors de sa dernière séance précédant l'AG du comité de la saison sportive en cours.

IV. CATEGORIES

Pour les bénéficiaires 1A-1B-1C, il peut être délivré une médaille d'or, d'argent ou de bronze. Dans les 1B-1C un trophée pourrait être offert.

V. CHANGEMENT DE CATEGORIE

Un médaillé ne pourra postuler à la médaille de la catégorie supérieure avant l'écoulement d'un délai de 4 saisons sportives. Cependant, ce délai pourra être raccourci par une décision souveraine du CA du comité en fonction de conditions exceptionnelles (ce serait le cas d'un joueur devenant international, l'année suivante où il se serait vu attribuer une médaille de bronze par exemple, ou d'un club remportant le titre de champion de France...)

VI. REMISE DES RECOMPENSES

La distribution des récompenses du Comité des Yvelines se fait à l'occasion de l'Assemblée ordinaire du Comité clôturant la saison sportive en cours.

VII. RECOMPENSES POUR DES PERFORMANCES SPORTIVES

VII.1 CATEGORIE JEUNES

- **BRONZE** Champion Région
- **ARGENT** Accession aux phases finales d'une compétition nationale
- **OR** Accession à la finale d'une compétition nationale.

VII.2 CATEGORIE SENIORS

- **BRONZE** Accession Championnat de France
- **ARGENT** Accession N1e 2 - N1e 1
- **OR** Accession Prod D2 LNH – D2F LFH
Coupe d'Europe
Titre de Champion de France.

VIII. RECOMPENSES DE PAIRES DE JUGES ARBITRES

- **BRONZE** Accession Groupe 3
- **ARGENT** Accession Groupe 2
- **OR** Accession Groupe 1.

COMMUNICATION ET INFORMATIQUE (CCI)

SOMMAIRE

Titre I : Rôle et Mission.....	118
Article 1 : Mission	118
Article 2 : Rôle.....	118
Titre II : Composition	118
Article 3 : Composition	118
Article 4 : Le président.....	118
Article 5 : Membres	118
Article 6 : Mandat	118
Article 7 : Membre associé	119
Article 8 : Suspension.....	119
Article 9 : Révocation.....	119
Titre III : Fonctionnement	119
Article 10 : Thèmes	119
Article 11 : Gestion	119
Article 12 :	119
Titre IV : Divers	119
Article 13 : Réunions.....	119
Article 14 : Quorum	119
Article 15 : Vote	120
Article 16 : Compte rendu.....	120
Titre V :.....	120
Article 17 : Changement règlement.....	120
Article 18 : Interaction avec les commissions.....	120
Titre VI : Obligations des clubs	120
Article 19 : Publication.....	120
Article 20 : Conduite	120
Article 21 : Identification	121
Titre VII : Dispositions générales	121
Article 22 : Budget	121

Titre I : ROLE ET MISSION

Article 1 : MISSION

La Commission départementale de la communication et de l'informatique (CCI) est plus particulièrement chargée :

- De la modernisation du comité : numérique et transformation des outils
- Intéresser les gens
- Mettre en avant les clubs
- Valoriser les actions du Comité et des bénévoles sur le terrain
- De la communication entre le comité et les clubs
- Simplifier et faciliter les démarches

Article 2 : ROLE

La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Etablir et gérer un plan de communication
- Utiliser le social média : communication avec les réseaux sociaux (facebook, ...)
- Mettre en place un site internet dynamique
- Utiliser les bons outils (notamment informatiques, ...)
- Communiquer à base des supports numériques d'aujourd'hui

Titre II : COMPOSITION

Article 3 : COMPOSITION

La Commission CCI se compose d'au moins 3 membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président.

Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article 4 : LE PRESIDENT

Le Président de la Commission CCI est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité des Yvelines. Il doit rendre compte de l'activité de sa commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration du Comité des Yvelines.

Article 5 : MEMBRES

Les membres de la Commission CCI sont choisis par son Président et validés par le bureau directeur du comité sur sa proposition.

Article 6 : MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du président de la commission (paragraphe 12.8 du règlement intérieur F.F.H.B.)

Article 7 : MEMBRE ASSOCIE

Le Président du Comité des Yvelines peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CCI. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article 8 : SUSPENSION

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la commission.

Article 9 : REVOCATION

Un membre sera révoqué s'il est absent à plus de 2 réunions consécutives sans justification.

Titre III : FONCTIONNEMENT

Article 10 : THEMES

Afin d'assumer son rôle, la commission CCI est divisée en thème (site internet, Facebook, les Echos, Informatique, ...) dans la mesure de ses possibilités.

Article 11 : GESTION

Chaque thème est géré par un responsable nommé par le Président de la Commission.

Ce responsable est chargé du fonctionnement de son secteur. Il doit rendre compte de son activité devant la Commission dans son ensemble.

Article 12 :

Le Président de la Commission CCI fait partie de droit de toutes les sections.

Titre IV : DIVERS

Article 13 : REUNIONS

La Commission CCI se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité, mais au moins deux fois par an, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président.

Article 14 : QUORUM

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 2 membres.

Article 15 : VOTE

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission à voix prépondérante.

Article 16 : COMPTE RENDU

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre de la CCI ainsi qu'à chaque personne convoquée. Le procès-verbal pourra être diffusé aux licenciés par tout moyen à disposition du comité (e-mail, site internet).

Titre V :

Article 17 : CHANGEMENT REGLEMENT

Le règlement intérieur de la CCI, adopté en Bureau Directeur du Comité des Yvelines, doit être déposé à la LIGUE Ile de France avant le 30 septembre de chaque année.

Article 18 : INTERACTION AVEC LES COMMISSIONS

La Commission CCI peut participer aux plénières organisées par les autres commissions sur demande de celles-ci.

Titre VI : OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 19 : PUBLICATION

Les clubs fournissent au comité les articles et publications qu'ils souhaitent voir sur les moyens proposés par le comité.

En fonction du plan de communication du comité, les publications seront faites sur le site internet, la page Facebook et/ou les Echos ou tout autre support en correspondances du contenu et de son audience.

Article 20 : CONDUITE

Les clubs s'engagent à respecter une bonne conduite sur les différents canaux de communication qui leur sont ouverts en direct (ex : Facebook).

Article 21 : IDENTIFICATION

En cas de sollicitation du comité, les clubs s'engagent à faciliter l'identification d'un auteur d'une publication si cela est nécessaire.

Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES

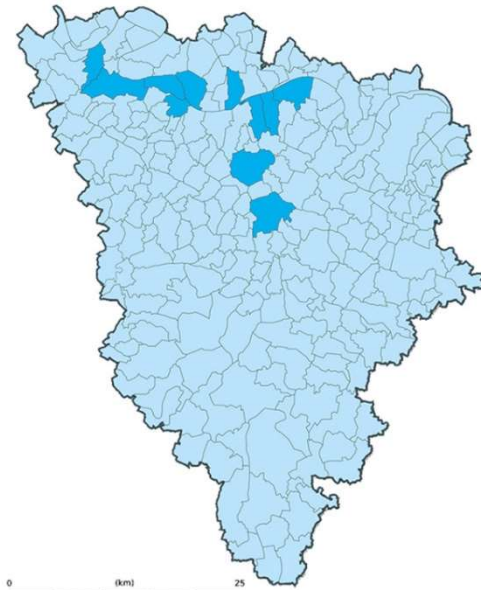
Article 22 : BUDGET

La commission de la communication et informatique est autonome sur l'utilisation de son budget en rapport avec celui présenté en début de saison. Elle rend compte régulièrement au BD et au CA du comité sur l'utilisation et l'affectation des ressources qui lui ont été attribuées.

LES BASSINS

Pour pouvoir travailler pour et avec les clubs et être proche d'eux : création de bassins qui seront utilisés dans les différents activités du comité : technique, arbitrage, COC, formation...

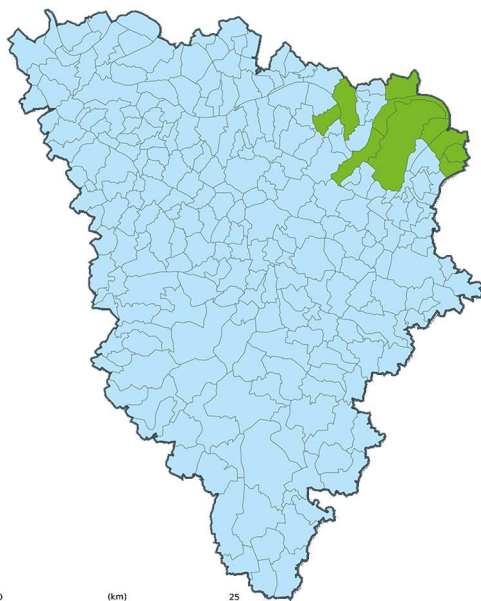
SECTEUR 1 – BASSIN NORD-OUEST



Clubs

- ASSOCIATION SPORTIVE MANTAISE
- CA MANTES-LA-VILLE
- HANDBALL CLUB DE BEYNES
- AUBERGENVILLE HANDBALL
- AS BONNIERES
- CO GARGENVILLE
- HANDBALL MAULOIS
- CSM ROSNY
- AS HANDBALL LES MUREAUX
- LIMAY HANDBALL CLUB 78
- ASLC HB FLINS SUR SEINE

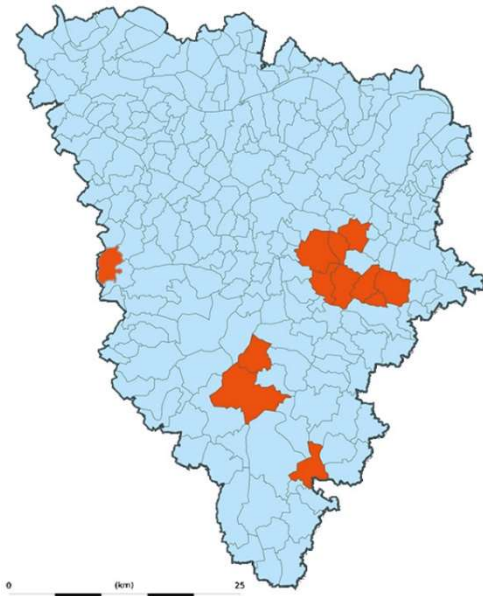
SECTEUR 2 – BASSIN NORD-EST



Clubs

- CLOC ACHERES
- US MAISONS-LAFFITTE HB
- AS POISSY HB
- UNION SPORTIVE LE PECQ
- HOUILLES / LE VESINET / CARRIERES HB
- TRIEL CHANTELOUP HANDBALL CLUB
- US HB VERNOUILLET-VERNEUIL
- HANDBALL CLUB CONFLANS
- AS SARTROUVILLE HB
- ST-GERMAIN HANDBALL

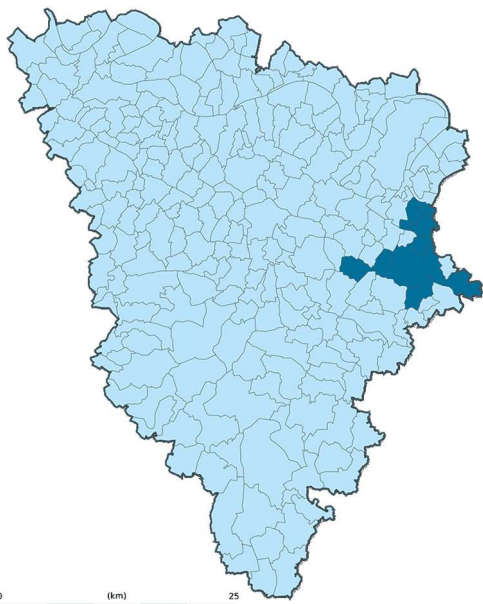
SECTEUR 3 – BASSIN SUD-OUEST



Clubs

- LES CLAYES-SOUS-BOIS HANDBALL
- US HOUDAN HANDBALL
- ELANCOURT MAUREPAS HANDBALL
- AS MONTIGNY-LE-BRETONNEUX HB
- PLAISIR HANDBALL CLUB
- RAMBOUILLET SPORTS
- UNION SPORTIVE DE ST-ARNOULT
- ES LE PERRAY HANDBALL
- TEAM SPORT VICINOIS 88 HB
- GUYANCOURT HANDBALL
- ASC DE TRAPPES
- VILLEPREUX HANDBALL CLUB

SECTEUR 4 – BASSIN SUD-EST



Clubs

- HANDBALL BOUGIVAL
- AMICALE OMNISPORT DE BUC
- CELLOIS HANDBALL
- LE CHESNAY YVELINES HANDBALL
- AS ST-CYR/FONTENAY HB78
- HANDBALL BOIS-D'ARCY
- AS LOUVECIENNES HANDBALL
- HANDBALL CLUB VELIZY
- VERSAILLES HANDBALL CLUB